



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 179 publié le 12 novembre 2020

Sommaire affiché du 12 novembre 2020 au 11 janvier 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/270 du 5/ 11/2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n°30 pour piétons situé sur le territoire de la commune de Baulne
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE-271 du 6 novembre 2020 portant imposition à la société LOGISTIQUE FRANCE de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZAC La Francilienne - 18 rue Léon Blum à BRETIGNY-SUR-ORGE
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE- 272 du 6 novembre 2020 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société ENERIA sise Rue de Longpont - à MONTLHÉRY (91310)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 273 du 9 novembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du centre d'hébergement de données informatiques (datacenter) « DATA 4 » localisé Route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460) présentée par la société DATA IV SERVICES

DDT

- Arrêté n° 2020-DDT-SE-311 du 6 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs sur la commune de BIÈVRES (Essonne)
- Arrêté n° 2020-DDT-SE-312 du 6 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs sur la commune d'IGNY (Essonne)
- Arrêté n° 2020-DDT-SE-313 du 6 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs sur la commune de MASSY (Essonne)
- Arrêté n° 2020-DDT-SE-314 du 6 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs sur la commune de VAUHALLAN (Essonne)
- Arrêté n° 2020-DDT-SE-315 du 6 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs sur la commune de VERRIÈRES-LE-BUISSON (Essonne)

DIRECCTE

- Arrêté n° 2020/PREF/SCT/2020/060 du 9 novembre 2020, pour publication au RAA, autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 22, 29 novembre et 6, 13, 20 décembre 2020**

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-672 du 06/11/20 portant constatation de la réduction des compétences du syndicat intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (S14RPB)
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 632 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Auvernaux
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 639 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Ballancourt-Sur-Essonne
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 633 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Boigneville

- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 676 du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune De Bondoufle
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 640 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Boussy-Saint-Antoine
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 641 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Brunoy
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 642 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Champcueil
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 643 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Chevannes
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 644 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Corbeil-Essonnes
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 645 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Coudray-Montceaux (Le)
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 649 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Courances
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 634 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Courdimanche-sur-Essonne
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 646 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Crosne
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 653 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Dannemois
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 675 du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Draveil
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 635 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Echarcon
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 677 du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Etiolles
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 680 du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Evry-Courcouronnes
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 647 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Fleury-Mérogis
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 648 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Fontenay-le-Vicomte
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 636 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Gironville-sur-Essonne
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 678 du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Grigny
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 654 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Lisses
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 655 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Maisse
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 656 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Mennecy
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 650 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Milly-La-Forêt
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 657 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la

- commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Moigny-sur-Ecole
- Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 652 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Montgeron
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 637 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Morsang-sur-Seine
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 658 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Morsang-Sur-Orge
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 660 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 638 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Nainville-Les-Roches
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 661 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 659 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Quincy-Sous-Sénart
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 679 du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Ris-Orangis
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 663 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Soisy-sur-Ecole
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 664 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Tigery
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 665 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Varennes-Jarcy
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 666 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Vert-le-Petit
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 667 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Vigneux-Sur-Seine
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 668 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Villabé
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 651 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Viry-Châtillon
 - Arrêté n°2020 – PREF- DRCL/ 669 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Yerres

GRUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE

- Arrêté n° 2020-47 – Décision portant délégation de signature aux membres d l'équipe de direction dans le cadre des astreintes administratives – GHNE 22 09 2020

MAISON D'ARRÊT FLEURY-MEROGIS

- Décision 2020-D-48-DSD- du 09 novembre 2020 - Présider la commission de discipline (annule et remplace la décision n° 2020-D-25-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-49-DSD- du 09 novembre 2020 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace la décision n° 2020-D-26-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-50-DSD- du 09 novembre 2020 - Autorisation d'accès aux deux sites et célébrations culte (annule et remplace la décision n° 2020-D-27-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-51-DSD- du 09 novembre 2020 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace la décision n° 2020-D-28-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-52-DSD- du 09 novembre 2020 - Assesseurs extérieurs (annule et remplace la décision n° 2020-D-30-DSD du 12 octobre 2020)

- Décision 2020-D-53-DSD- du 09 novembre 2020 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace la décision n° 2020-D-31-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-54-DSD- du 09 novembre 2020 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace la décision n° 2020-D-33-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-55-DSD- du 09 novembre 2020 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace la décision n° 2020-D-34-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-56-DSD- du 09 novembre 2020 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace la décision n° 2020-D-35-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-57-DSD- du 09 novembre 2020 - Solliciter l'inspection du travail (annule et remplace la décision n° 2020-D-36-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-37-DSD- du 09 novembre 2020 - Recours gracieux des personnes détenues (annule et remplace la décision n° 2020-D-06-DSD du 07 septembre 2020)
- Décision 2020-D-38-DSD- du 09 novembre 2020 - Désignation local entretien aumôniers et conservations objet de culte (annule et remplace la décision n° 2020-D-10-DSD du 07 septembre 2020)
- Décision 2020-D-39-DSD- du 09 novembre 2020 - Elaboration et adaptation du RI (annule et remplace la décision n° 2020-D-11-DSD du 07 septembre 2020)
- Décision 2020-D-41-DSD- du 09 novembre 2020 - Appel aux Forces de l'Ordre et utilisation des armes (annule et remplace la décision n° 2020-D-13-DSD du 07 septembre 2020)
- Décision 2020-D-40-DSD- du 09 novembre 2020 - Isolement DA et DSD (annule et remplace la décision n° 2020-D-29-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-42-DSD- du 09 novembre 2020 - Détermination des modalités d'organisation du service des agents (annule et remplace la décision n° 2020-D-32-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-43-DSD- du 09 novembre 2020 - Délégations greffe (annule et remplace la décision n° 2020-D-16-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-44-DSD- du 09 novembre 2020 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace la décision n° 2020-D-21-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-45-DSD- du 09 novembre 2020 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace la décision n° 2020-D-22-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-46-DSD- du 09 novembre 2020 - Gestion pécule - correspondance - engager des poursuites disciplinaires (annule et remplace la décision n° 2020-D-23-DSD du 12 octobre 2020)
- Décision 2020-D-47-DSD- du 09 novembre 2020 - Mineurs (annule et remplace la décision n° 2020-D-24-DSD du 12 octobre 2020)

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté préfectoral n° 343/20/SPE/BSPA/HOMOLOG du 9 novembre 2020 portant renouvellement de l'homologation du circuit "partie 1km400" sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/270 du 5 novembre 2020
portant ouverture d'une enquête publique préalable
à la suppression du passage à niveau n° 30 pour piétons
situé sur le territoire de la commune de BAULNE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code des transports,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet d'Étampes,

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la demande, reçue le 13 octobre 2020, de la SNCF RESEAU sollicitant la suppression du passage à niveau pour piétons n° 30, situé sur la commune de Baulne, au point kilométrique 51+ 422,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une notice explicative,

VU la délibération n° 2018/14 en date du 11 avril 2018 du conseil municipal de Baulne,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 concernant le département de l'Essonne,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1er : Date et objet de l'enquête

Il sera procédé **du mardi 1^{er} décembre 2020 (9h30) au jeudi 17 décembre inclus (16h)**, soit pendant une durée de 17 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 30 pour piétons, situé sur le territoire de la commune de Baulne.

Le projet consiste à la suppression du passage à niveau public pour piétons sur la ligne ferroviaire reliant Villeneuve-Saint-Georges à Montargis, situé sur la commune de Baulne, au point kilométrique 51+422.

Le projet est présenté par la SNCF RESEAU - Direction générale Île-de-France – Infrapole de Paris-Sud-Est - 14, rue Guerty Archimède – 75 012 Paris.

Pendant toute la durée de cette enquête, des informations peuvent être demandées au pétitionnaire (SNCF Réseau – M. CROISET, assistant passage à niveau/ tél. 01 64 83 41 11).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 Évry-Courcouronnes Cedex.

Article 2 : Mesures de Publicité

→ Par voie de presse

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête, portant les indications mentionnées à l'article R. 134-10 du code des relations entre le public et l'administration, sera publié, au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

→ En mairie

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de Baulne dans les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet, panneaux électroniques d'affichages) et faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Le maire de la commune de BAULNE transmettra au préfet de l'Essonne, à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

→ Sur le lieu de l'opération

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire (SNCF Réseau) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de l'ouvrage projeté.

→ Sur le site internet des services de l'État

Le dossier d'enquête, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Essonne, sous le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Article 3 – Consultation du dossier

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BAULNE (Hôtel de Ville –102 route de Corbeil – 91590 Baulne où le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- ✓ sur support papier pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

lundi , mardi, jeudi et vendredi : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h

Samedi : 9h30-11h45

Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

- ✓ sur support numérique sur le site internet des services de l'État en l'Essonne via le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Article 4 – Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être, soit :

- ✓ consignées dans le registre d'enquête papier, établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, **mis à disposition à la mairie de Baulne**
- ✓ reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 5
- ✓ reçues par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique (Hôtel de Ville -102 route de Corbeil – 91 590 Baulne). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Baulne dans les meilleurs délais et elles devront parvenir au plus tard le jeudi 17 décembre 2020 avant 16h, afin d'être annexées au registre d'enquête
- ✓ transmises par courrier électronique, jusqu'au jeudi 17 décembre 2020 avant 16h à l'adresse suivante : pref-baulne-passageaniveau@essonne.gouv.fr

Les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 – Permanence du commissaire enquêteur

M. Nicolas POLINI, commissaire général de division en retraite, est nommé commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra **en mairie de Baulne** à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

Dates de permanences	Heures des permanences
Mardi 1 ^{er} décembre	9h30 à 11h45
Samedi 12 décembre	9h30 à 11h45
Jeudi 17 décembre	9h30 à 11h45

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public dans de bonnes conditions.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le maire qui le transmet accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne son rapport, ses conclusions, l'exemplaire du dossier déposé en mairie ainsi que le registre accompagné des documents annexés.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Baulne ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 4 et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit au préfet de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 10 : Frais liées à l'enquête

Tous les frais relatifs à l'enquête publique y compris les mesures sanitaires seront à la charge de la SNCF RESEAU.

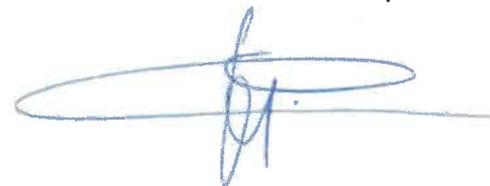
Article 11 – La décision pouvant être adoptée

La décision de suppression de passage à niveau sera prise par arrêté préfectoral.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet d'Étampes, le maire de Baulne, la SNCF RESEAU et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

Christophe DESCHAMPS
Sous-Préfet d'Étampes





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BUPPE- 271 du 6 novembre 2020
portant imposition à la Société LOGISTIQUE FRANCE de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées ZAC La Francilienne - 18 Rue Léon Blum
à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ; ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ; ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 autorisant la Société DECATHLON dont le siège social est situé 4, Boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq (59665), à exploiter sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) Stockage en entrepôt de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t – Volume de l'entrepôt de 228 000m³,
- 2662-1.a (A) Stockage de polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères non halogénés ou non azoté – stockage de 3 500m³,
- 2662-2.a (A) Stockage de plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères halogénés ou azotés – stockage de 3 500m³,
- 1311-3 (D) Stockage de poudres explosifs et autres produits explosifs – 1000000 unités maximum de cartouches,
- 1530-2 (D) Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues – stockage de 4 500m³,
- 2925 (D) Atelier de charge d'accumulateurs – puissance supérieure à 10kW

VU le courrier de la société DECATHLON du 17 mai 2005 demandant la suppression de la rubrique 1311 dans le cadre de la suppression du local dédié à ce stockage à des fins d'aménagement d'un atelier et demandant le maintien de l'activité de transit de ces produits,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0036 du 02 juillet 2013 pour la reprise des activités sise ZAC de la Francilienne - 18 rue Léon Blum à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) par la société LOGISTIQUE FRANCE dont le siège social est situé avenue de la Motte – BP 50232 à LESQUIN Cedex (59812),

VU le dossier émis par la société LOGISTIQUE FRANCE en date du 4 mars 2015 et relatif notamment à l'aménagement de la zone « atelier régional », à la création d'un local pour les compresseurs et à la mise en place d'une cuve de récupération des huiles de dégraissage,

VU la mise à jour administrative du 04 octobre 2016,

VU les dossiers émis par la société LOGISTIQUE FRANCE en date du 13 septembre 2016 et du 13 mars 2017 et relatif aux modifications d'exploitation de ses installations et son complément du 3 juillet 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2020, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 octobre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 octobre 2020 à la société LOGISTIQUE FRANCE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 14 novembre 2014 et notamment la fiche n°1 constatant que les travaux prévus au courrier du 17 mai 2005 ont été réalisés et que le stockage de cartouches a été supprimé,

CONSIDÉRANT le courrier de la société LOGISTIQUE FRANCE du 12 juin 2015 indiquant qu'en l'absence de séparateur dédié aux voiries poids lourds interne au site, il s'engage à entretenir le séparateur de la zone d'activités par lequel transite les eaux de ruissellement des voiries poids lourds du site,

CONSIDÉRANT que les modifications présentées aux dossiers du 4 mars 2015, du 13 septembre 2016, du 13 mars 2017 sont notables mais non substantielles,

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 27 mars 2017 et l'avis du SDIS du 31 mars 2017 n°2017 320.102444 pour ce qui a trait aux besoins d'extinction des installations,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société LOGISTIQUE FRANCE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1. NATURE DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations classées de l'établissement :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-2 (E avec bénéfice de l'antériorité)	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Environ 11700 t de matières combustibles Volume entrepôt de 228 000m ³
2663-1b (E avec bénéfice de l'antériorité)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Quantité maximale : 3000m ³
2663-2b (E avec bénéfice de l'antériorité)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	Quantité maximale : 32 900m ³
1530-3 (D)	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité maximale de 4500m ³
2925 (D)	Ateliers de charge d'accumulateurs	100 kW
2910-A -2 (DC avec bénéfice de l'antériorité)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .	Puissance de 1,2MW

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le site stocke moins de 500m³ de bois ou matériaux combustibles analogues. Une cuve de 300L de fioul domestique permet l'alimentation du groupe électrogène.

Certains produits dangereux peuvent être en transit sur le site uniquement sur la zone de quai, aucun de ces produits n'est présent à la fermeture des locaux et les dispositions ad hoc sont prises afin d'assurer la sécurité des installations. Ces produits peuvent être présents dans ces conditions selon les quantités maximales suivantes :

- 100kg de cartouches et munitions de division de risque 1.4S. Les produits explosifs sont maintenus à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation. Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable sur une hauteur maximale de 3m. Les produits explosifs sont conservés dans leurs emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts et ne font pas l'objet de reconditionnement. Tout colis non intact est signalé comme tel, fermé et placé à l'écart des autres produits,
- 300kg de bonbonnes de gaz,
- 115kg d'aérosols toutes catégories confondues,,
- 20L de liquides inflammables toutes catégories confondues,

ARTICLE 2. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions de l'article 3 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 3. ÉTAT DES STOCKS ET LOCALISATION DES RISQUES

Les dispositions suivantes sont ajoutées au Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 :

Article 4 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état inclut les produits en transit sur la zone de quai et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant sait justifier la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus sur la zone de quai.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les dispositions de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis par l'exploitant et notamment dans les dossiers du 22 décembre 1997, du 17 mai 2005, du 4 mars 2015, du 13 septembre 2016 et du 13 mars 2017. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Les dispositions de l'article 5 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées, prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté et est tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 11 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'au moins une installation classée du site est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification comporte par ailleurs explicitement les mesures prises ou prévues pour les cuves et réservoirs enterrés du site.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et que le site soit restauré au niveau de ce qu'il était notamment avant son utilisation comme installation de lavage de contenants.

ARTICLE 7. THÉMATIQUE EAU

article 7.1. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions de l'article 2.4 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement des poids lourds transite par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet en milieu naturel, ce séparateur peut être situé en dehors des limites de propriété tant que l'exploitant réalise l'entretien prévu à l'article 6.1 du présent chapitre. Le dimensionnement de ce dispositif devra permettre de respecter les normes fixées à l'article 6.2 du présent chapitre. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

article 7.2. Isolement du site

Les dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Les réseaux de collecte sont équipés d'obturateur permettant de contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le cas échéant, des capacités de rétention sont créées afin de permettre de retenir 1181m³ au minimum en plus de ce que permet de retenir la cour camion (environ 243m³).

Ces dispositifs d'isolement et de rétention sont maintenus en état de marche, signalés et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien et la mise en fonctionnement de ces dispositifs est définie par une consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

article 7.3. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les dispositions de l'article 5.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	1	2	3
Nature des effluents	Eaux vannes et eaux usées	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement	Réseaux d'eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	néant	néant	Séparateur à hydrocarbures : 1 – sur site traitant le parking VL 2 – hors site traitant les voiries PL du site
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration	Orge	Orge

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

article 7.4. Traitement des effluents

Les dispositions de l'article 6.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Les dispositifs de traitement prévus à l'article 5.1 du présent chapitre sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté durant cinq ans au minimum.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

ARTICLE 8. THÉMATIQUE DÉCHETS

article 8.1. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

Les dispositions de l'article 2 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

article 8.2. Élimination des déchets

Les dispositions de l'article 4 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

4.1 – TRANSPORT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur dont les eaux et boues issues du nettoyage des séparateurs est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant s'assure avant le départ du prestataire concerné, que le code déchet utilisé pour les déchets issus de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures est conforme à celui prévu à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

4-3 – REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Il contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

4-4 – DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2t/an, les déchets issus de l'entretien du séparateur traitant les eaux de voiries poids lourds étant à considérer dans ce décompte.

Cette déclaration est effectuée sur le site GERP de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 9. THÉMATIQUE RISQUES

article 9.1. Généralités

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 :

La façade Sud de la cellule Univers86 est REI 120.

article 9.2. Atelier de charge d'accumulateurs

Les dispositions du vingt-deuxième paragraphe de l'article 2.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'atelier de charge d'accumulateurs ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée. L'ensemble des murs et planchers hauts sont coupe-feu de degré 2h à l'exception des murs donnant sur l'extérieur. La couverture de l'atelier est incombustible. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

article 9.3. Local cartouche

Les dispositions du vingt-neuvième paragraphe de l'article 2.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 et relatif au local cartouche sont supprimées.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 et relatif au local cartouche sont supprimées.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2.5 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 et relatif au local cartouche sont supprimées.

article 9.4. Stockage de matières dangereuses

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

article 9.5. Protection contre la foudre

Les dispositions du point 2.6 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le suivi des installations de protection contre la foudre est réalisé conformément au disposition de cet arrêté ministériel, notamment :

- Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
- Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
- L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

article 9.6. Modifications des installations

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 :

Conformément aux éléments figurant au dossier du 4 mars 2015 et concernant la cellule n°1 située à l'Est du bâtiment :

- la zone « atelier régional » est séparée des stockages de la cellule n°1 par un mur béton cellulaire de 3 mètres de hauteur,
- les bureaux situés dans la zone « atelier régional » sont équipés de murs et plafonds REI 120 et d'une porte de communication EI 120 munie d'une ferme porte, les vitrages éventuels respectent le degré coupe-feu des murs. Ces bureaux sont protégés par un système d'extinction automatique de type sprinklage nappe basse,
- les ateliers situés dans la zone « atelier régional » sont équipés de murs et plafonds REI 120 et de porte de communication EI 60 munie d'une ferme porte, les vitrages donnant sur l'extérieur sont EI 60, les autres sont coupe-feu 2h. Ces ateliers sont protégés par un système d'extinction automatique de type sprinklage nappe basse,
- le local compresseur est situé dans la zone « atelier régional ». Il est équipé de murs et plafonds REI 120. La porte de communication vers l'atelier est EI120, celle donnant sur l'extérieur est EI 60. Ces portes sont munies de ferme-porte. Ce local est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinklage nappe basse,
- une cuve extérieure enterrée double-enveloppe permet de récupérer les huiles et eaux usées lors des opérations de vidange du robot MONTANA par un réseau de tuyauterie double-enveloppe. Cette cuve est équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Elle est également dotée d'un système de détection de fuite dont les alarmes visuelles et sonores sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. La collecte et le traitement des déchets contenus dans cette cuve respectent les dispositions du chapitre III du Titre 3 du présent arrêté. En cas d'arrêt d'utilisation de cet équipement, l'exploitant met ce dernier en sécurité conformément à l'article 11 du titre 2 du présent arrêté.

article 9.7. Moyens d'intervention en cas d'accident

Les dispositions de l'article 7 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

7.1 - ÉQUIPEMENT

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- au moins 6 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Chaque poteau est situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours dès sa mise en place.
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir sur cinq poteaux incendie un débit minimum de 400 mètres cubes par heure durant deux heures.
Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée à chaque niveau.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

7.2 - MAINTENANCE

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur.

7.3 - ORGANISATION

Le site est doté d'un plan d'opération interne.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre de son plan d'opération interne s'il existe au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

article 9.8. Surveillance du stockage

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 :

8 - SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Brétigny-sur-Orge,

L'exploitant, la société LOGISTIQUE FRANCE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE- 272 du 6 novembre 2020
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations
exploitées par la Société ENERIA sise Rue de Longpont - à MONTLHÉRY (91310)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4715,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-2941 du 30 mai 1980 autorisant la Société ENERGIE AUTONOME, dont le siège social est rue de Longpont à MONTLHERY, à exploiter à la même adresse l'activité suivante :

– n°299-1° (A) : Ateliers d'essais de moteurs à combustion interne,

VU le récépissé de déclaration du 12 novembre 1999 délivré à la société BERGERAT MONNOYEUR ENERGIE, ex-ENERGIE AUTONOME, pour l'exploitation rue de Longpont à MONTLHERY de l'activité suivante :

– n°2930-b (D) : Atelier d'entretien et réparation de véhicules à moteur (surface = 1188 m²)

VU le récépissé de déclaration changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2012-0066 du 19 novembre 2012 délivré à la société ENERIA pour la reprise des activités précédemment exercées par l'entreprise BERGERAT MONNOYEUR ENERGIE,

VU le récépissé de déclaration n°2012-0049 du 10 décembre 2012 délivré à la société ENERIA pour l'exploitation rue de Longpont à MONTLHERY de l'activité suivante :

- n°2940-2b (DC) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant de 20 kg/j,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ENERIA pour l'exploitation de ses installations situées rue de Longpont à MONTLHERY,

VU le courrier préfectoral du 15 septembre 2016 actant la nouvelle situation administrative de la société ENERIA sise rue de Longpont à MONTLHERY (91310) relèvent des rubriques de la nomenclature suivante :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, ou de turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais, est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.	- 1 banc d'essai à 3368 kW - 2 bancs d'essai à 2125 kW chacun Puissance mécanique totale maximale en fonctionnement simultané : 7618 kW	2931	A
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	2470m ² Répartis sur les bâtiments 1, 2, 4 et 7	2930-1b	DC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.	Cabine de peinture, 20 kg/j de produits utilisés au maximum	2940-2b	DC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les stockages enterrés ou en double enveloppe avec détecteur de fuite, inférieure à 50 tonnes au total.	1 cuve enterrée de gazole de 15 m ³ , double enveloppe et avec détecteur de fuite + 1 cuve enterrée de gazole de 9,5 m ³ , double enveloppe et avec détecteur de fuite Quantité totale : 20,58 tonnes	4734 Avec le bénéfice de l'antériorité (suite à la parution du décret du 3 mars 2014)	NC

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classée

Vu le « porter » à connaissance transmis par l'exploitant en date du 03/08/2020 relatif au projet de mise en place d'un stockage provisoire d'hydrogène,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement notifié le 22 octobre 2020 à la société ENERIA sise rue de Longpont à MONTLHERY,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société ENERIA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 portant modification et actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ENERIA pour l'exploitation de ses installations situées rue de Longpont à Montlhéry.

Le bilan des prescriptions modifiées par le présent arrêté est le suivant :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles</i>	<i>Nature des modifications par le présent arrêté</i>
N° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014	Article 1.2.1 Titre 1	Remplacement (article 1.2)
	Article 2.2.1 Titre 2	Complément (article 1.3)
	Article 2.3.4 Titre 2	Complément (article 1.4)
	Article 2.3.6 Titre 2	Complément (article 1.5)
	Article 2.3.8 Titre 2	Ajout (article 1.6)
	Article 2.3.9 Titre 2	Ajout (article 1.7)
	Article 7.1.3 du Titre 7	Complément (article 1.8)
	Article 7.2.1 du Titre 7	Complément (article 1.9)
	Article 7.2.5 du Titre 7	Ajout (article 1.10)
	Article 7.3.3 du Titre 7	Complément (article 1.11)
Article 7.2.6 du Titre 7	Ajout (article 1.12)	

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

L'article 1.2.1 du Titre 1 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Régime
2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW	- 1 banc d'essai à 3368 kW - 2 bancs d'essai à 2125 kW chacun Puissance mécanique totale maximale en fonctionnement simultané : 7618 kW	A
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ² .	2470 m ² Répartis sur les bâtiments 1, 2, 4 et 7	DC

2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</u></p> <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j</p>	<p>Cabine de peinture, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 20 kg/j au maximum</p>	DC
4715-2	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.</p>	<p>Stockage de 460 kg d'hydrogène sur semi-remorque, dédié aux essais d'endurance d'un groupe électro-hydrogène</p> <p>Stockage provisoire pour une durée maximale de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois à la demande de l'exploitant au Préfet.</p>	D
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>Une cuve enterrée de gazole de 15 m³ soit 12,6 tonnes</p>	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement), NC (non classé)

ARTICLE 1.3. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'article 2.2.1 du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

Le stockage d'hydrogène est situé à l'air libre ou sous auvent et est implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment, conformément au « porter » à connaissance du 03/08/2020.

ARTICLE 1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'article 2.3.4 du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les essais des groupes électrogènes sont réalisés sous la surveillance d'un opérateur formé.

ARTICLE 1.5. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'article 2.3.6 du Chapitre II du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 1.6. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE

L'article 2.3.8 suivant est ajouté après l'article 2.3.7 du Chapitre II du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 2.3.8. Connaissance des produits. Étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément « [au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008](#) modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges » ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 1.7. PROTECTION INDIVIDUELLE

L'article 2.3.9 suivant est ajouté après l'article 2.3.8 du Chapitre II du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 2.3.9. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 1.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'article 7.1.3 du chapitre 7.1 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 1.9. MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.2.1 du chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;*
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.*

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

Au cas où le stockage d'hydrogène devait devenir pérenne, l'exploitant devra étudier la possibilité de déplacer le poteau incendie implanté à proximité de l'installation ou de mettre en place une réserve incendie de 120 m³ en dehors des flux thermiques et de surpression mentionnés dans le « porter » à connaissance du 03/08/2020.

ARTICLE 1.10. DÉTECTION GAZ ET INCENDIE

L'article 7.2.5 suivant est ajouté après l'article 7.2.4 du Chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 7.2.5 Détection gaz et incendie.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

La détection d'hydrogène dans le conteneur qui abrite le groupe électro-hydrogène entraîne la coupure des électrovannes de fermeture et de mise à l'air libre. Un test d'asservissement est réalisé au moins une fois par an.

Le conteneur est équipé d'un système de détection incendie avec un report d'alarme à l'exploitant. La détection incendie entraîne la coupure des électrovannes de fermeture et de mise à l'air libre. Un test d'asservissement est réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 1.11. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'article 7.3.3 du Chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

ARTICLE 1.12. FLEXIBLES ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'article 7.2.6 suivant est ajouté après l'article 7.2.5 du Chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 7.2.6 Flexibles et dispositifs de sécurité.

La tuyauterie qui relie le stockage d'hydrogène au groupe électrogène est protégée afin qu'elle ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Elle est dotée d'autocollants apposés tous les mètres pour indiquer la présence d'hydrogène et le sens de circulation.

Un orifice calibré en sortie de stockage assure la fermeture automatique de la ligne en cas de fuite d'hydrogène au niveau du flexible. L'installation est dotée de capteurs afin qu'une différence de pression liée à une rupture franche ou partielle de la ligne entre le stockage et le groupe électrogène entraîne la fermeture de l'électrovanne.

La cabine du tracteur transportant la semi-remorque d'hydrogène est équipée d'un système d'avertissement indiquant que le coffret de distribution est en position ouverte. Ce système permet notamment d'éviter tout risque de départ du transporteur avec son chargement alors que l'installation est encore raccordée.

Les tuyauteries souples, ou flexibles d'alimentation, sont équipés de câbles anti-fouettement et anti-arrachement pour limiter l'incidence d'une rupture franche ou d'un arrachement intempestif desdits flexibles.

CHAPITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de MONTHLERY,
L'exploitant, la Société ENERIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 273 du 9 novembre 2020
portant ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale
pour le projet d'extension du centre d'hébergement de données
informatiques (datacenter) « DATA 4 »
localisé Route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460)
présentée par la société DATA IV SERVICES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38,

VU le code forestier, et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 11 avril 2019 , complétée les 10 janvier 2020 et 17 février 2020 par laquelle la société DATA 4 SERVICES, dont le siège social est situé 6, rue Christophe Colomb – 75008 PARIS, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des travaux soumis à la loi sur l'eau, du code forestier (défrichement) et de la dérogation « espèces et habitats protégés », pour le projet d'extension du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » situé Route de Nozay à Marcoussis (91460), ainsi que la régularisation des data centers existants soumis individuellement au régime de la déclaration et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	La puissance thermique nominale totale des installations existantes + en projet est de 335,31 MW.

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 23 avril 2020,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 14 octobre 2020,

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Orge-Yvette en date du 30 avril 2020,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la CLE en date du 14 octobre 2020,

VU l'avis de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 14 mai 2019,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France en date du 21 mai 2019,

VU l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 avril 2020,

VU la nouvelle demande déposée le 4 septembre 2020 auprès du CDPN,

VU l'absence d'avis du Conseil national de la protection de la nature dans le délai de 2 mois imposé par l'article R181-28 du code de l'environnement (silence vaut accord),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n°E20000059/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 15 octobre 2020, désignant M. Pierre BARBER, consultant en énergie, environnement et déchets en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 31 jours consécutifs sera ouverte en mairie de Marcoussis, **du lundi 30 novembre 2020 (13h30) au mercredi 30 décembre 2020 inclus (17h30)**, au sujet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société DATA 4 SERVICES, dont le siège social est situé 6, rue Christophe Colomb – 75008 PARIS.

Cette demande qui concerne les procédures suivantes

- autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : classement au titre de la directive relative aux émissions industrielles (IED)
- autorisation au titre de la loi sur l'eau : rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles
- autorisation de défrichement,
- dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

est formulée dans le cadre de l'extension du site actuel du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 », situé route de Nozay à Marcoussis (91460).

Le projet prévoit la construction de 8 data centers supplémentaires. La régularisation des data centers existants, soumis individuellement au régime de la déclaration, est incluse dans cette demande.

Ces installations sont soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	La puissance thermique nominale totale des installations existantes + en projet est de 335,31 MW.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	La surface totale du projet étant supérieure à 20 ha.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, les résumés non technique des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Sté DATA 4 SERVICES).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de MARCOUSSIS, BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LÈS-BRIIS, LINAS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, LES ULIS, LA VILLE-DU-BOIS et VILLEJUST, qui sont incluses dans le rayon de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de Marcoussis, service urbanisme, 5 rue Alfred Dubois - 91460 Marcoussis, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Marcoussis, service urbanisme, 5 rue Alfred Dubois - 91460 Marcoussis, à savoir :

- lundi de 13h30 à 17h30,
- mardi : fermeture de la mairie
- mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- vendredi de 13h30 à 17h00,
- samedi de 9h00 à 12h00 (fermeture les 4,18 et 26 décembre 2020)

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liés au COVID 19.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer l'accueil du public.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de Marcoussis, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr - Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Sté DATA 4 SERVICES).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de Marcoussis, service urbanisme, 4 rue Alfred Dubois – 91450 Marcoussis,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de Marcoussis, service urbanisme, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 30 novembre 2020 à partir de 13h30 au mercredi 30 décembre 2020 jusqu'à 17h30,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
→ par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de Marcoussis, service urbanisme à l'attention du commissaire enquêteur, 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Marcoussis, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le 30 décembre 2020 avant 17h30).

→ par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-data4services@enquetepublique.net ,
reçu jusqu'au mercredi 30 décembre 2020 avant 17h30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de Marcoussis, service urbanisme. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par M. Martin DANSETTE, Assistant Maître d'Ouvrage pour la société DATA 4, tél. : 06 72 51 47 57 et Mme Marie Chabanon, Directrice Technique – Société DATA 4, tél. : 06 43 05 02 20.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 15 octobre 2020, Monsieur Pierre BARBER, consultant en énergie, environnement et déchets en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de Marcoussis, siège de l'enquête, 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis, les jours et heures suivants :

- lundi 30 novembre 2020 de 13h30 à 17h00
- vendredi 4 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- samedi 12 décembre 2020 de 9h00 à 12h00
- vendredi 18 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- mercredi 30 décembre 2020 de 9h00 à 12h00

Afin de tenir compte des adaptations liées au COVID 19 le maire de Marcoussis respectera les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex) un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Marcoussis, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne –Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de MARCOUSSIS, BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LÈS-BRIIS, LINAS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, LES ULIS, LA VILLE-DU-BOIS et VILLEJUST, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY, la Communauté d'Agglomération COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION et la Communauté de Communes du PAYS DE LIMOURS sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuelle consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête y compris les mesures sanitaires sont à la charge de la société DATA 4 SERVICES.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de MARCOUSSIS, BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LÈS-BRIIS, LINAS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, LES ULIS, LA VILLE-DU-BOIS et VILLEJUST,

Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la société DATA 4 SERVICES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le
Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2020-DDT-SE. – 311 du 6 novembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de BIÈVRES (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041 du 10 mars 2020 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°304 du 02 novembre 2020 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Bièvres et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Bièvres est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la Bièvre.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels prévisibles et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan, approuvé le 10 mars 2020 par arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Bièvres et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la maire de la commune de Bièvres et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bièvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N°3 du 4 janvier 2018.

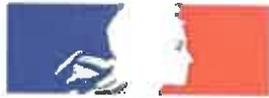
Article 8

Monsieur le préfet, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et la maire de Bièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILAUD-GORA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de BIÈVRES

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2020 – DDT – SE – 311

du 06/11/2020

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé

en date du 10/03/2020

Aléa Inondation par la Bièvre

Les documents de référence sont :

PPRi de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

consultation

sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Bièvre d'intensité

Faible

Moyenne

Forte

Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

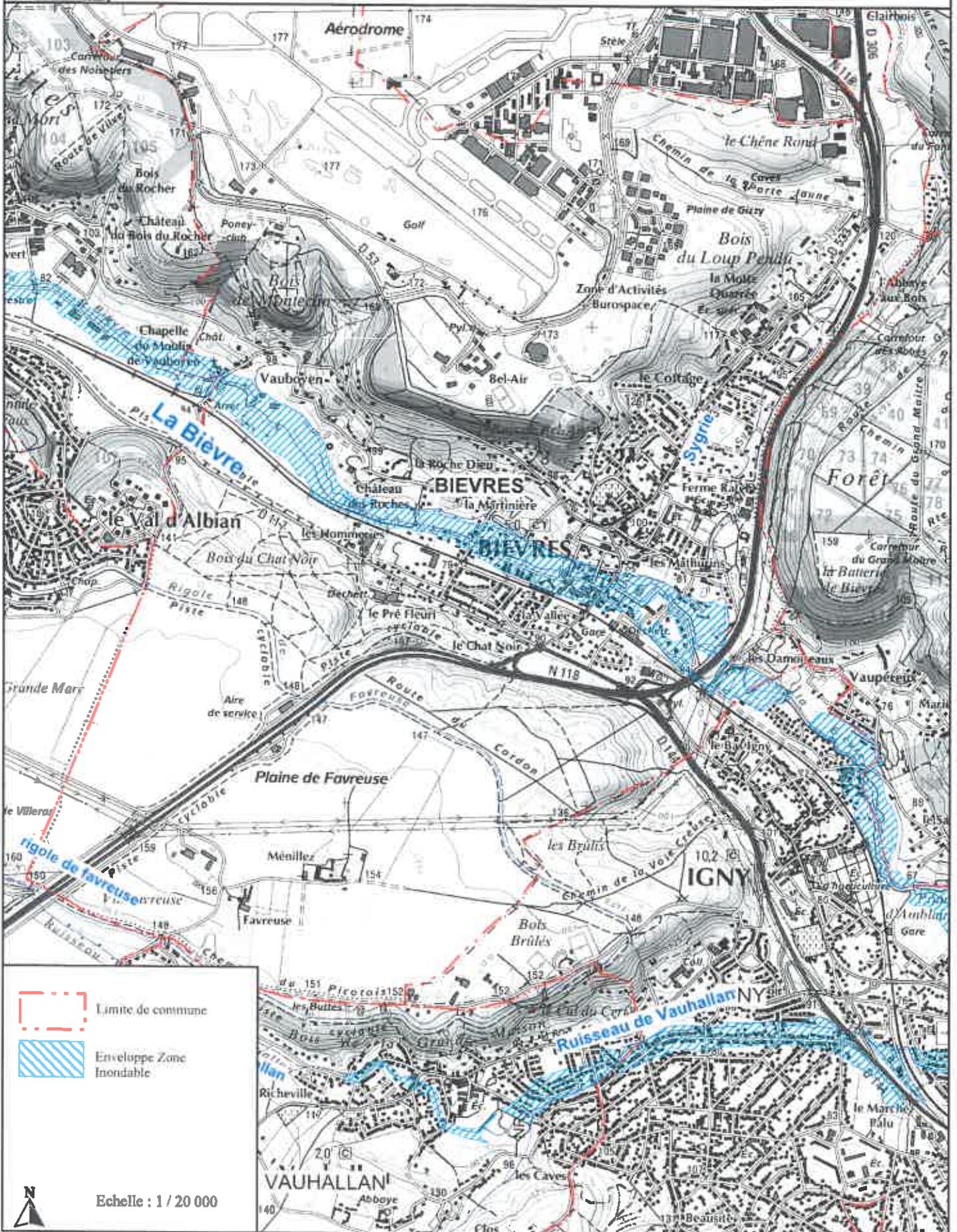
Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Bièvre (1 format A4)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Bièvres





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**Arrêté n° 2020-DDT-SE = 312 du 6 novembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune d'IGNY (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041 du 10 mars 2020 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°304 du 02 novembre 2020 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Igny et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Igny est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la Bièvre et du ru de Vauhallan .

Le dossier communal d'information sur les risques naturels prévisibles et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, approuvé le 10 mars 2020 par arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie d'Igny et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Igny et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Igny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE N°4 du 4 janvier 2018.

Article 8

Monsieur le préfet, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire d'igny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune d'IGNY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2020 – DDT – SE – 312

du 06/11/2020

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 10/03/2020

Aléa Inondation par la Bièvre et le ru de Vauhallan

Les documents de référence sont :

PPRi de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

consultation

sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Bièvre d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Aléa Inondation par le ru de Vauhallan d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Bièvre et du ru de Vauhallan (1 format A4)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**Arrêté n° 2020-DDT-SE – 313 du 6 novembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de MASSY (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041 du 10 mars 2020 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°304 du 02 novembre 2020 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Massy et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Massy est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la Bièvre.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels prévisibles et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan, approuvé le 10 mars 2020 par arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Massy et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Massy et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Massy et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquéreurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N°5 du 4 janvier 2018.

Article 8

Monsieur le préfet, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement



Valérie BRILLAUD-GORA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de MASSY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2020 – DDT – SE – 313

du 06/11/2020

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 10/03/2020 Aléa Inondation par la Bièvre

Les documents de référence sont :

PPRi de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Bièvre d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Bièvre (1 format A4)

**Arrêté n° 2020-DDT-SE - 314 du 6 novembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de VAUHALLAN (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041 du 10 mars 2020 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°304 du 02 novembre 2020 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Vauhallan et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Vauhallan est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du ru de Vauhallan .

Le dossier communal d'information sur les risques naturels prévisibles et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, approuvé le 10 mars 2020 par arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Vauhallan et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Vauhallan et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vauhallan et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N°6 du 4 janvier 2018.

Article 8

Monsieur le préfet, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Vauhallan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILAUD-GORA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de VAUHALLAN

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2020 – DDT – SE – 314

du 06/11/2020

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 10/03/2020 Aléa Inondation par le ru de Vauhallan

Les documents de référence sont :

PPRi de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par le ru de Vauhallan d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation:

Pièces jointes

6. Cartographie

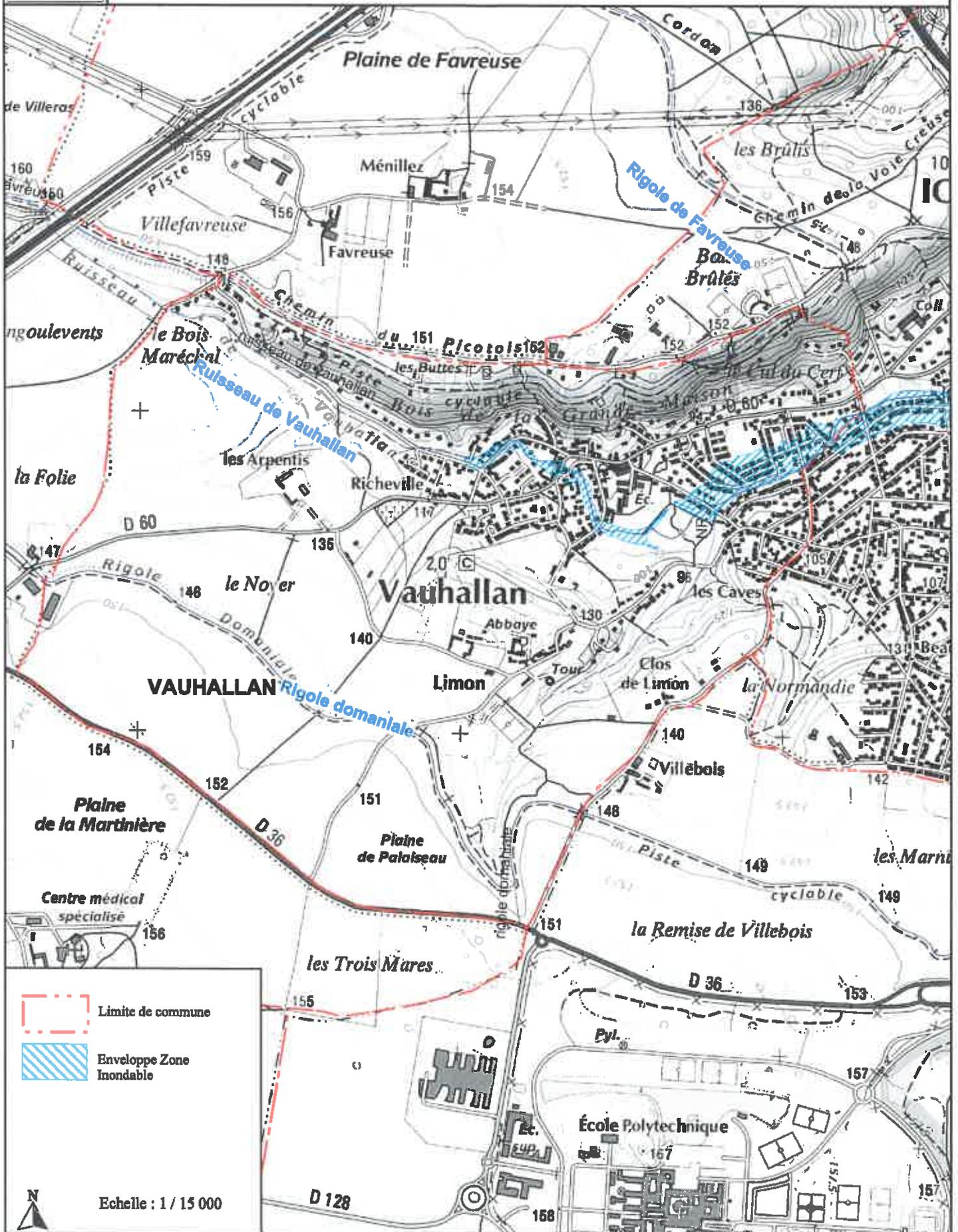
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation du ru de Vauhallan (1 format A4)



Mairie de Vauhallan

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Vauhallan





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**Arrêté n° 2020-DDT-SE n° 315 du 6 novembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de VERRIÈRES-LE-BUISSON (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041 du 10 mars 2020 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°304 du 02 novembre 2020 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Verrières-le-Buisson et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Verrières-le-Buisson est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels prévisibles et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, approuvé le 10 mars 2020 par arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Verrières-le-Buisson et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Verrières-le-Buisson et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bièvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N°7 du 4 janvier 2018.

Article 8

Monsieur le préfet, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Verrières-le-Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement



Valérie BRILLAUD-GORA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de VERRIÈRES-LE-BUISSON

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2020 – DDT – SE – 315

du 06/11/2020

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 10/03/2020 Aléa Inondation par la Bièvre et le ru de Vauhallan

Les documents de référence sont :

PPRi de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Bièvre d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Aléa Inondation par le ru de Vauhallan d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation : _____

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

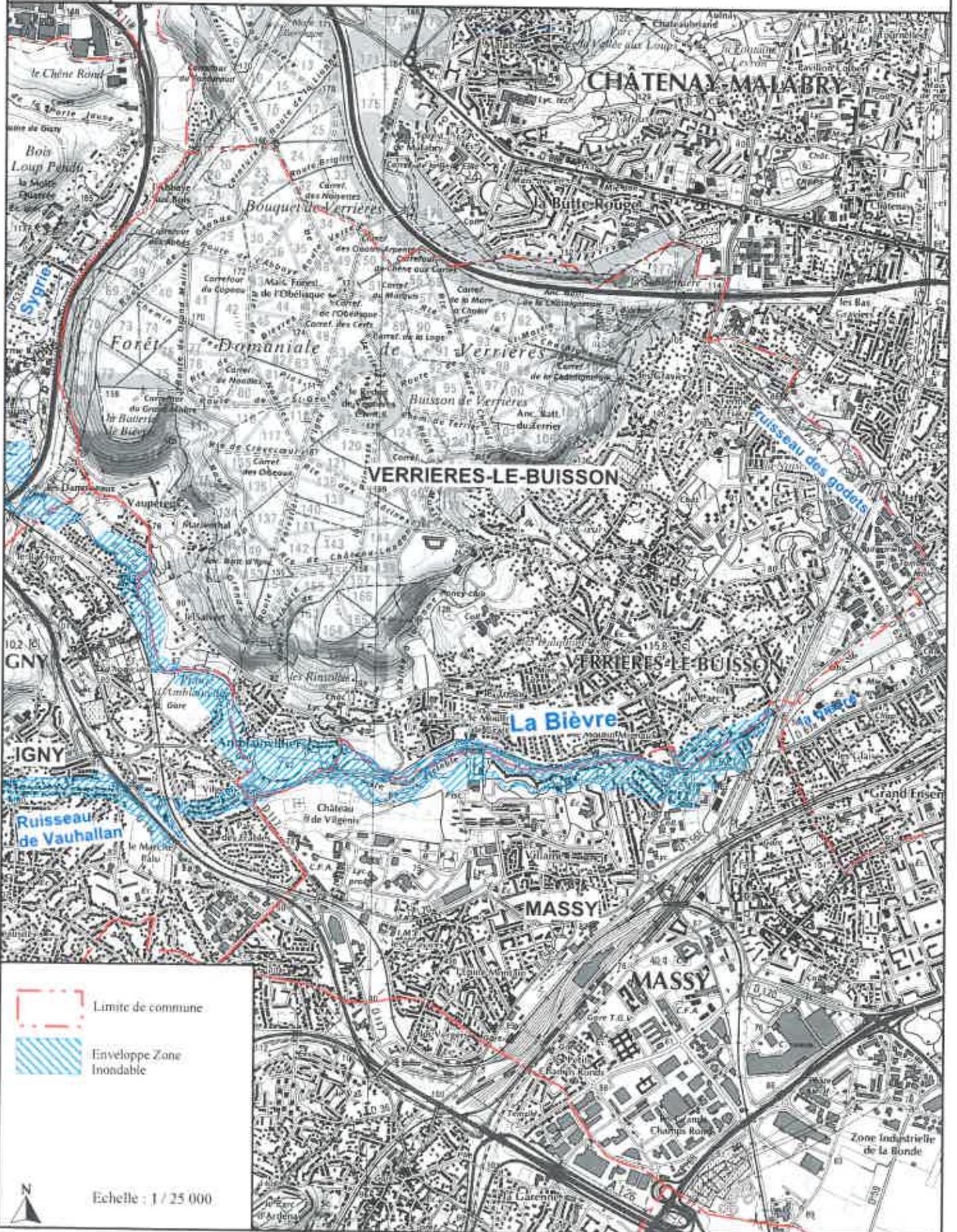
Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Bièvre et du ru de Vauhallan (1 format A4)



Ministère de l'Énergie et du Développement Durable
Ministère de l'Équipement, des Transports et de l'Aménagement du Territoire

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Verrières le Buisson



A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/060 du 9 novembre 2020

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 22, 29 novembre et 6, 13, 20 décembre 2020.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU, déposée le 30 septembre 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 5 octobre 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 22 juillet 2020 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 8 octobre 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 5 octobre 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 5 octobre 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, 29 salariés à raison de dix à quinze salariés par dimanche, **les dimanches 22, 29 novembre et 6, 13, 20 décembre 2020.**

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année ;

CONSIDERANT que l'importance des volumétries de prestations ne pouvant être effectuées qu'à des périodes bien définies, identifiées par l'entreprise pour le second semestre 2020, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié **les dimanches 22, 29 novembre et 6, 13, 20 décembre 2020.**

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signée le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par roulement vingt-neuf salariés volontaires, les dimanches 22, 29 novembre et 6, 13, 20 décembre 2020.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

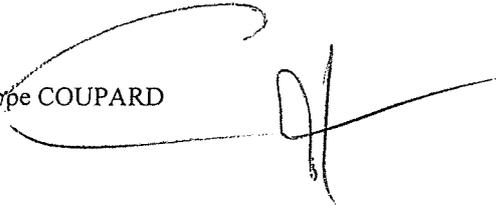
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile- de-France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau des structures territoriales**

**Arrêté préfectoral n°2020 -PREF-DRCL-672 du 6 novembre 2020
portant constatation de la réduction des compétences du
syndicat intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5212-1, L5212-16, L5216-5 et L.5216-6 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 66 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 IV ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/0688 du 28 novembre 2006 modifié, portant création du syndicat intercommunal périscolaire Guillerval-Saclas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/281 du 3 juin 2009 modifié, portant modification statutaire et changement de nom du syndicat en syndicat intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/823 du 23 novembre 2017 portant modification des statuts du SI4RPB pour leur mise en conformité avec les dispositions du CGCT ;

VU la délibération du 4 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la CAESE s'est positionné sur la continuité d'action des syndicats intercommunaux intra périmètre, et notamment du SI4RPB ;

VU la délibération du 28 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du SI4RPB s'est prononcé pour le maintien de sa compétence assainissement jusqu'au 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5216-5 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 66 de la loi NOTRe et de l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 », est exercée de plein droit par la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE), depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du SI4RPB est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du SI4RPB comprend les communes de Guillerval et de Saclas, au titre de la compétence « assainissement collectif » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 IV de la loi engagement et proximité, « par dérogation (...) à l'article L5216-6 du CGCT, les syndicats compétents en matière (...) d'assainissement (...), existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre (...) d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence. (...) L'EPCI à FP peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération (...). Le syndicat est dissous dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du CGCT ou voit ses compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an mentionné (...), une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 a apporté des aménagements à l'article 14 IV de la loi engagement et proximité, octroyant un délai supplémentaire de trois mois, au délai initial de six mois, pour permettre à l'EPCI à FP de se prononcer sur le principe de délégation de compétence aux syndicats infracommunautaires ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la CAESE n'a pas délibéré sur le principe d'une délégation de la compétence assainissement au SI4RPB au terme du 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la CAESE est substituée au SI4RPB pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le territoire des communes de Guillerval et Saclas, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet d'Étampes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Est constatée, conformément aux dispositions de l'article 14 IV de la loi engagement et proximité, la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne pour la compétence « assainissement collectif » exercée sur le territoire des communes de Guillerval et Saclas, au syndicat intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 2 :

En conséquence, les compétences du SI4RPB sont réduites à la compétence suivante:

- « l'organisation et la gestion des activités enfance et jeunesse, ainsi que la création des équipements nécessaires, au titre de la restauration scolaire ».

Le périmètre du syndicat reste inchangé.

Article 3 :

Le SI4RPB n'exerçant plus qu'une seule compétence, devient un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU).

Article 4 :

Les statuts du SI4RPB devront être mis à jour consécutivement, au regard des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.teerecours.fr

Article 6 : Le sous-préfet d'Étampes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour information, au président du syndicat intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce, aux maires des communes membres du SI4RPB, au président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 632 du 04 NOV 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Auvernaux

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020 , portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Nicolas GALPIN, Conseiller municipal
Monsieur Pascal BONLIEU, Délégué de l'administration
Monsieur Yvon GOURIOU, Délégué du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune d'Auvernaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoit KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 639 du 04 NOV. 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre ;

Monsieur Daniel BRUNET, Conseiller municipal
Monsieur Laurent AGUILLON, Conseiller municipal
Monsieur Marc FRANCÈS, Conseiller municipal
Madame Dominique PINTO, Conseillère municipale
Monsieur Marc NICOL, Conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

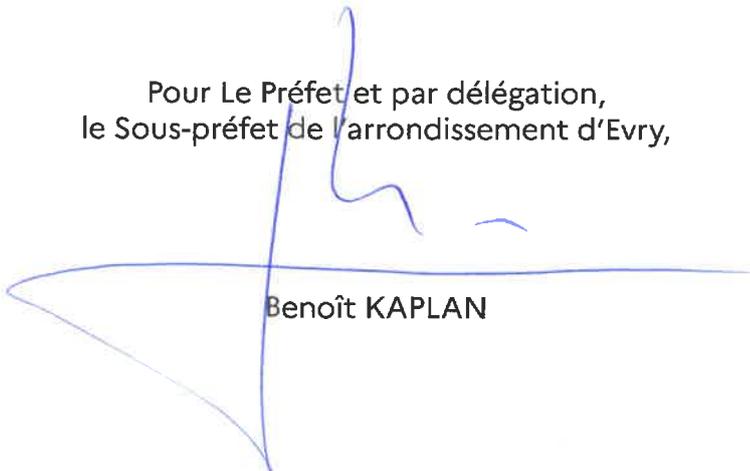
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 633 du 04 NOV 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Boigneville**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 Août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame Josette BERNARD , Conseillère municipale
Monsieur Jean-Claude MILLERAEAU, Délégué de l'administration
Madame Martine JAURY épouse LEPRINCE, Déléguée du Tribunal judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

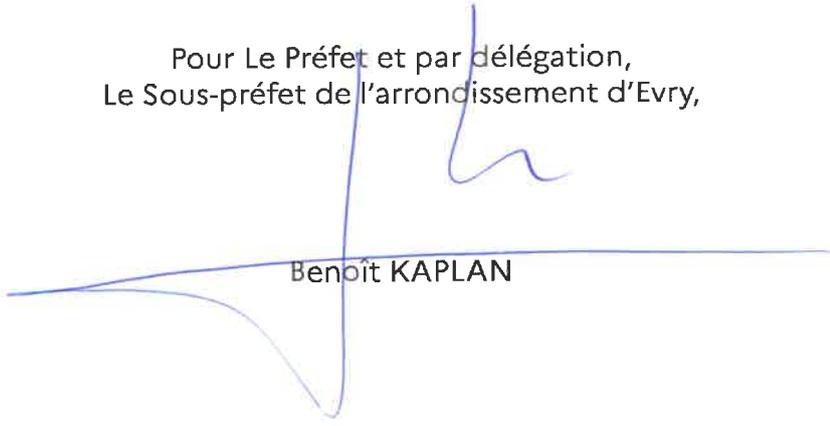
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Boigneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 676 du 10 NOV. 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Bondoufle**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Conseillers municipaux Titulaires :

Monsieur Robert AGULHON
Madame Laurence BELHAMICI
Madame Chantal SAMAMA
Madame Roselyne BELLANGER
Monsieur Arnaud BARROUX

Conseillers municipaux Suppléants :

Madame Fatima SEURAT
Monsieur Olivier BOURASSIN
Monsieur Michael O'BOYLE
Monsieur Christian BAC
Madame Florella BRUNET

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Bondoufle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections et du
Fonctionnement des Assemblées

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 640 du **04 NOV. 2020**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Boussy-Saint-Antoine**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame Isabelle WINKOPP, Conseillère municipale
Monsieur Alexandre CHAUVET, Conseiller municipal
Monsieur Florian CRISÉO, Conseiller municipal
Monsieur Jean-Louis GARAY, Conseiller municipal
Madame Séverine BERTRAND, Conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

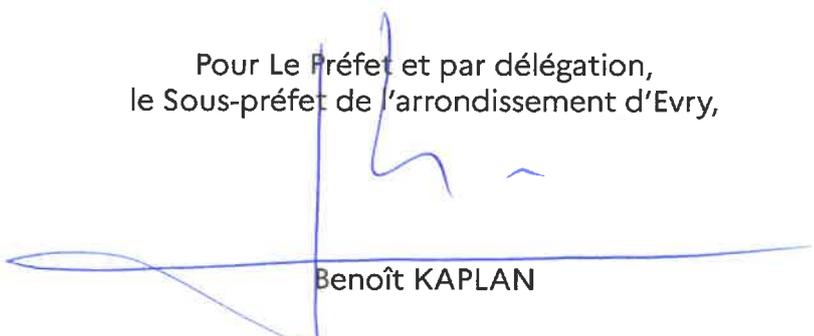
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Boussy-Saint-Antoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 61 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune Brunoy

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur François FAREZ, Conseiller municipal
Monsieur Dominique ESTEVE, Conseiller municipal
Madame Clarisse ANDRÉ, Conseillère municipale
Monsieur Karim SELLAMI, Conseiller municipal
Monsieur Arnaud DEGEN, Conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

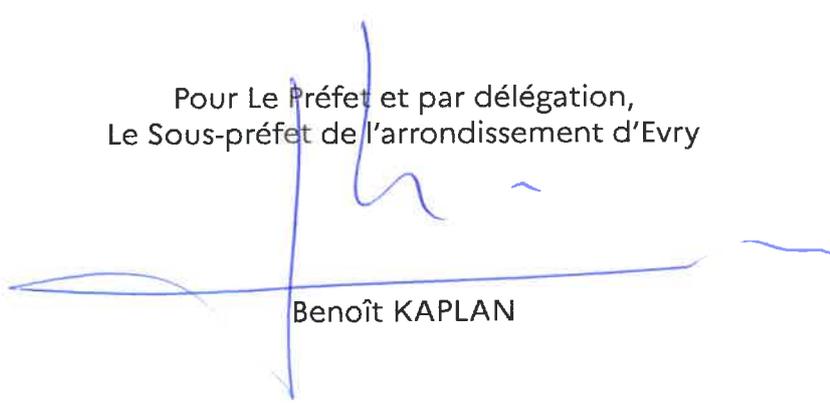
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 642 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Champcueil

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre :

Madame Béatrice CHARROYER, Conseillère municipale
Monsieur Matthieu VETARD, Conseiller municipal
Monsieur Geoffrey MASSONNET, Conseiller municipal
Monsieur Frédéric LE PORHIEL, Conseiller municipal
Madame Nathalie MOURLAN, Conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Champcueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 63 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Chevannes

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Gérard MARAIS, Conseiller municipal
Madame Nathalie SOUMAT, Conseillère municipale
Monsieur Nicolas LEONE, Conseiller municipal
Madame Pascale AMIOT, Conseillère municipale
Monsieur Pierre FREGOLENT, Conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

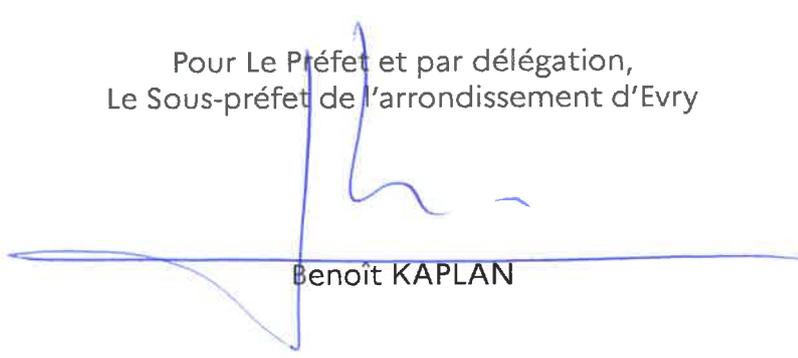
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Chevannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ ~~611~~ du **04 NOV. 2020**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune Corbeil-Essonnes**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Clotaire BOUANZI, Conseiller municipal
Madame Fatima LALLEMENAND, Conseillère municipale
Monsieur Benjamin LE DROUMAGUET, Conseiller municipal
Madame Annie MALITTE, Conseillère municipale
Monsieur Jean-Luc RAYMOND, Conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

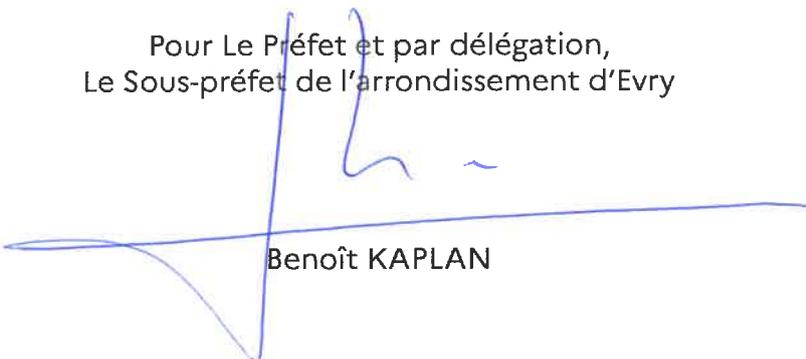
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 045 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune du Coudray-Montceaux (Le)

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Conseillers municipaux Titulaires :

Madame Béatrice CANU
Monsieur Pierre MULAS
Monsieur Laurent TABARD
Monsieur Jacques BEAUDET
Madame Christèle PIETTON

Conseillers municipaux Suppléants :

Madame Sandra BELIBI MBASSI
Monsieur Olivier VERMESSE
Madame Marianne SEBAS
Monsieur Yannick VILLARDIER
Madame Christine BARATAUD

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune du Coudray-Montceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 619 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Courances

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 Août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Jean-Claude GRANARI, Conseiller municipal
Madame Christine DA COSTA, Déléguée de l'administration Titulaire
Madame Valérie LOUIS, Déléguée de l'administration Suppléant
Madame Christine BALIQUE épouse GARCIA, Déléguée du Tribunal d'Instance

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

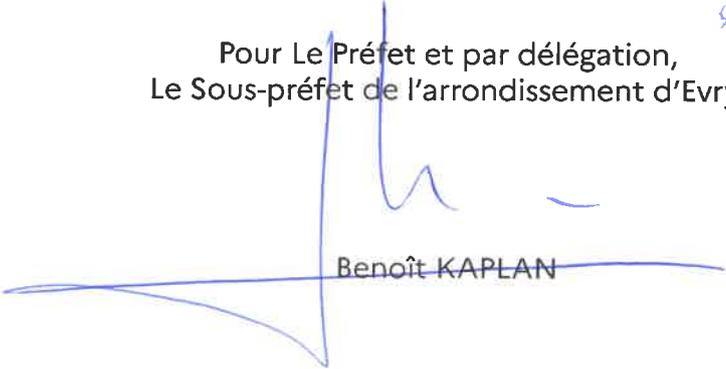
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Courances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 634 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Courdimanche-sur -Essonne

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Laurent BERTHIER, Conseiller municipal Titulaire
Madame Alice Benoist-Godin, Conseillère municipale Suppléante
Madame Annie WIECZOREK, Déléguée de l'administration
Monsieur Christian BAUZOU, Délégué du Tribunal d'Instance

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Courdimanche-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 646 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Crosne

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Bernard HUOT, Conseiller municipal
Madame Chantal LEMAITRE, Conseillère municipale
Monsieur Charles SIDOUN, Conseiller municipal
Madame Martine ABITA RICHARD, Conseillère municipale
Madame Aurore DIZIN, Conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

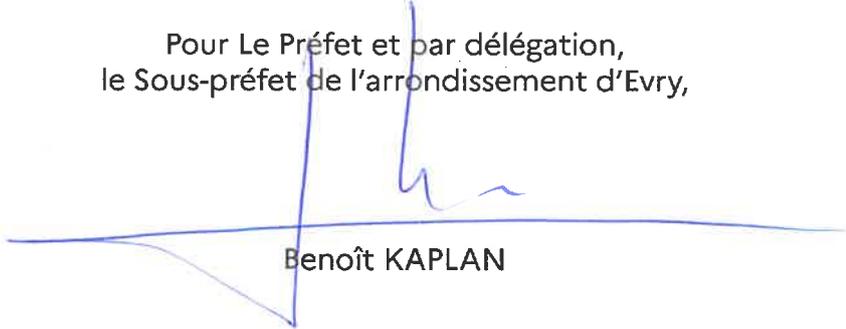
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Crosne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 653 du 04 NOV. 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune Dannemois**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 Août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Olivier SAILLOUR, Conseiller municipal
Madame Rafaella DOS SANTOS, Délégué de l'administration Titulaire
Monsieur Florent CLOAREC, Délégué de l'administration Suppléant
Madame Joëlle BIANCO, Délégué du tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

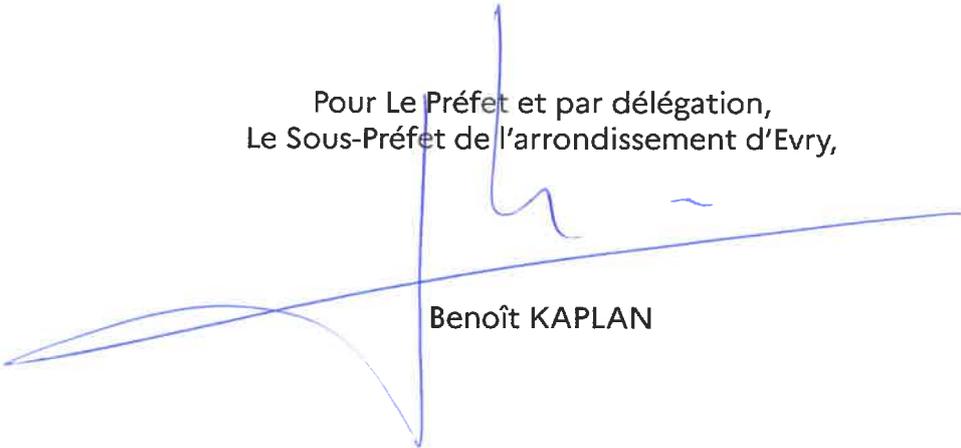
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Dannemois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 675 du 10 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Draveil

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre ;

Madame Michèle ALBORGHETTI, Conseillère municipale
Monsieur Paul, Daniel DESPOUY, Conseiller municipal
Madame Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Conseillère municipale
Madame Fabienne BELLAY, Conseillère municipale
Madame Emmanuelle BEAUCHAGE, Conseillère municipale

Article 2

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 635 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Echarcon

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame Céline DA BALHINA LOPES épouse ALVES, Conseillère municipale
Monsieur Jean-Marie THOMEN, Délégué de l'administration Titulaire
Madame Angèle RENARD , Déléguée de l'administration Suppléante
Madame Maria DALLA-POZZA épouse SOENEN, Déléguée du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune d'Echarcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry

Benoît KAPLAN





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections et du
Fonctionnement des Assemblées

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 677 du 10 NOV. 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune d'Etiolles**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON , préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre ;

Monsieur Jean-François GOMEZ, Conseiller municipal
Madame Christelle SAINT-PAUL, Conseillère municipale
Monsieur Julien BERTIN, Conseiller municipal
Madame Rachida FERHAT, Conseillère municipale
Madame Céline BOUTELOUP RIVA, Conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

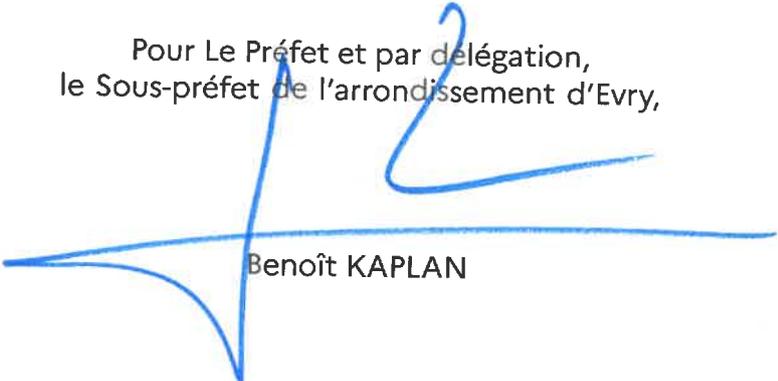
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry , le maire de la commune d'Etiolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Evry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 680 du 10 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune d'Évry-Courcouronnes

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;
- VU** le décret du 28 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;
- SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre :

Madame Marie-Thérèse PLAUD, Conseillère municipale
Monsieur Lucas MESLIN, Conseiller municipal
Monsieur Jordan SCHWAB, Conseiller municipal
Monsieur Samir BENAMARA, Conseiller municipal
Madame Farida AMRANI, Conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

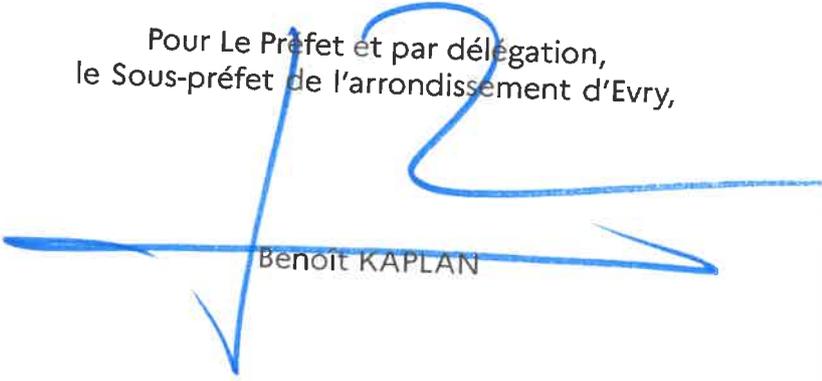
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune d'Évry-Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,


Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 647 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune Fleury-Mérogis

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame Martine GOESSENS, Conseillère municipale

Madame Josette QUINGNON épouse TRONCHET, Déléguée de l'administration Titulaire

Madame Edith CHARTIER épouse CHAPDELAINE, Déléguée de l'administration Suppléante

Madame Pascale BARESSE, Déléguée du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Fleury-Mérogis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 048 du 04 NOV. 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Fontenay-le-Vicomte**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Jean-Marc BLANQUART, conseiller municipal Titulaire
Monsieur Jean-Pierre DHONT, conseiller municipal Suppléant
Madame Sylvie MAIGNAN, déléguée de l'administration Titulaire
Monsieur Jean-Luc GOUARIN, délégué de l'administration Suppléant
Monsieur Jean-François JOUX, délégué du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Fontenay-le-Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 636 du 04 NOV. 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Gironville-sur-Essonne**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Pascal BONINE, Conseiller Municipal
Monsieur Philippe ALLARD, Délégué de l'administration Titulaire
Madame Ericka ROMANIER, Déléguée de l'administration Suppléante
Monsieur Raymond BESCO, Délégué du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Gironville-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 678 du 10 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune Grigny

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Conseillers municipaux Titulaires :

Madame Rose-Marie THUILOT
Monsieur Ali Mohamed ABOUDOU
Madame Sara GHENAIM
Monsieur Kouider OUKBI
Madame Sylvie GIBERT

Conseillers municipaux Suppléants :

Monsieur Madani DAHMANE
Monsieur Cheick Oumar N'DIAYE

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

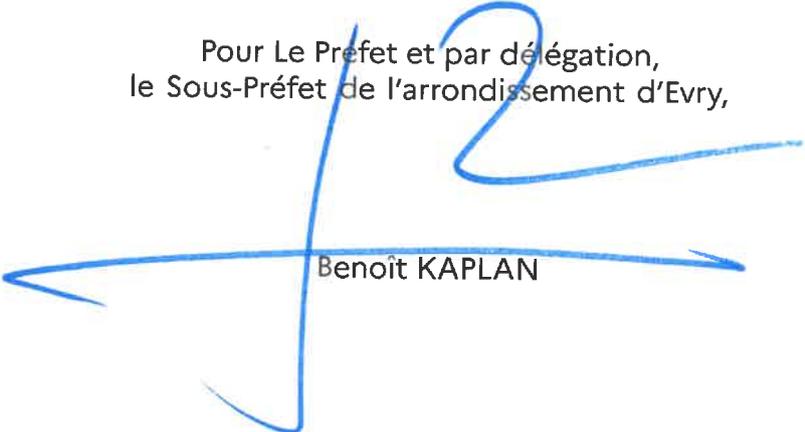
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 634 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Lisses

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre ;

Conseillers municipaux Titulaires :

Madame Michèle MACRON
Monsieur Gérard PARISET
Monsieur Pascal MARQUES
Madame Liliane PETTAROS
Monsieur Pascal PRUVOT

Conseillers municipaux Suppléants :

Monsieur Frédéric BOYER
Monsieur Ludovic BOURGUIGNON
Madame Sabine RANGUÉ
Madame Nathalie AMICEL
Madame Stéphanie BAUD

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

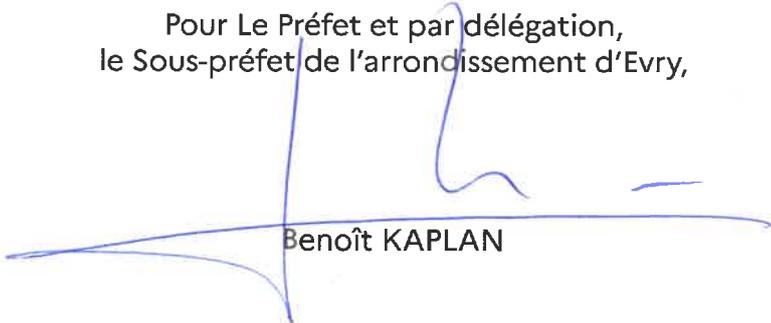
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Lisses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ **655** du **04 NOV. 2020**

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Maisse

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON , préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Christophe PIGNAT, Conseiller municipal
Madame Lolita D'HAENENS, Déléguée de l'administration
Monsieur Cédric VILLIEZ, Déléguée du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Maisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,

Benoît KAPLAN



ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 656 du 04 NOV. 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune Mennecy**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 21 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Conseillers municipaux Titulaires :

Monsieur Alain LE QUELLEC
Monsieur Christian BOUARD
Madame Hélène VETARD
Monsieur Jean-François CLAISSE
Madame Valérie DECOEUR

Conseillers municipaux Suppléants :

Madame Corinne SAUVAGE
Monsieur Loïc GALLAIS
Madame Sandrine LEROTY

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

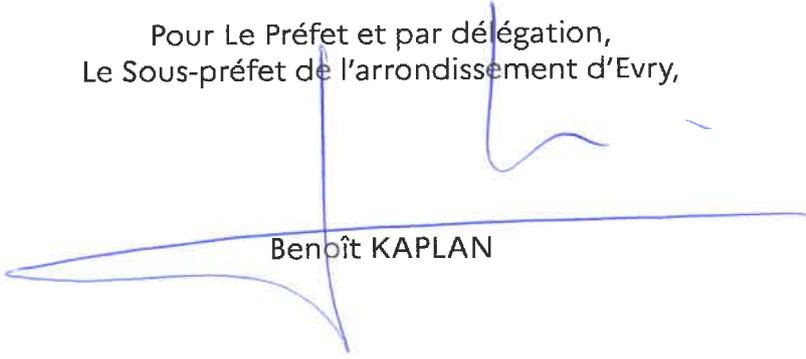
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Mennecey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 650 du 04 NOV. 2020

**2020 PREF-DRCL N° du 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Milly-la-Forêt**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Bernard BOULEY, conseiller municipal
Monsieur Patrick DE BRABANDER, conseiller municipal
Monsieur Bruno DEROUIN, conseiller municipal
Monsieur Vincent DAMASIEWICZ, conseiller municipal
Madame Violaine PAPI, conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections et du
Fonctionnement des Assemblées

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 657 du 04 NOV. 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Moigny-sur-Ecole**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Bernard LACHENAIT, Conseiller municipal
Madame Françoise RETAT épouse MARJO , Déléguée de l'administration Titulaire
Monsieur Jean-Claude GUYARD, Délégué de l'administration Suppléant
Madame Béatrice DUMAIN épouse CARTIER, Déléguée du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

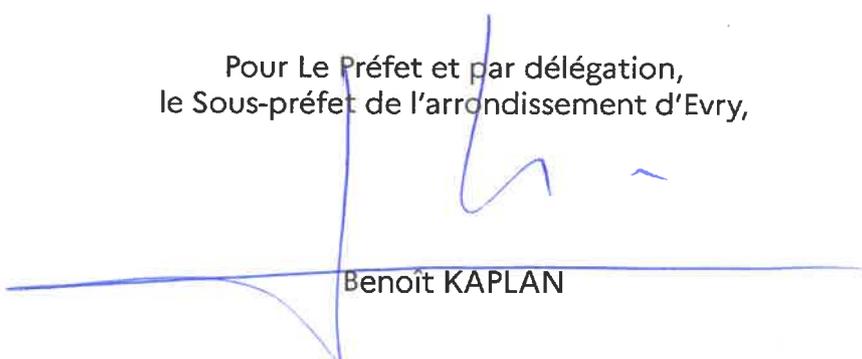
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Moigny-sur-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 652 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Montgeron

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-REF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Conseillers municipaux Titulaires :

Monsieur Alain LE TADIC
Madame Monique PASTERNAK épouse NOURRY
Madame Brigitte WALSER épouse DALAIGRE
Monsieur Rémi HACKERT
Madame Sabrina ALIOUT épouse NADJI

Conseillers municipaux Suppléants :

Madame Agnès ALLEFRETTO épouse MORIN
Madame Anne VALDELIEVRE (TEIXEIRA)
Madame Caroline GOMONT épouse TOUCHON

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Montgeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections et du
Fonctionnement des Assemblées

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 637 du 04 NOV 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune Morsang-sur-Seine

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Frédéric LANDRIEU, Conseiller municipal Titulaire
Monsieur Sébastien PICOT, Conseiller municipal Suppléant
Monsieur Georges RIBES ROS, Délégué de l'administration Titulaire
Monsieur Luc BONNET, Délégué de l'administration Suppléant
Madame Geneviève SEVIN, Déléguée du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

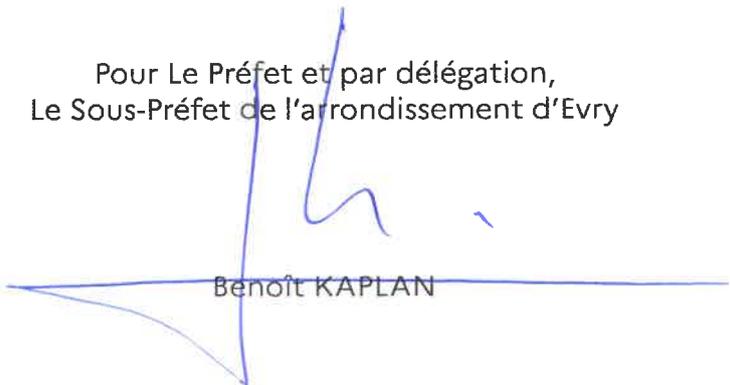
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Morsang-sur-Seine sur Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN

ARRÊTE n°2020 – PREF – DRCL/ 658 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune Morsang-sur-Orge

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Conseillers municipaux Titulaires :

Monsieur Théophile LE GUERN
Madame Béatrice GUYON
Madame Nicole LEBEAU
Monsieur Jean-Michel BRUN
Madame Maïmouna N'DIAYE

Conseillers municipaux Suppléants :

Monsieur Jacques PEREZ
Monsieur Pierre MOREAU

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Morsang-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 660 du 04 NOV. 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Saint-Germain-les-Corbeil**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son rencontre

Madame Jeannine SÉJOURNÉ, Conseillère municipale
Monsieur René MARTINEZ, Conseiller municipal
Madame Bernadette LALANNE, Conseillère municipale
Monsieur Jacques DEMEURE, Conseiller municipal
Monsieur Alain DAL ZOTTO, Conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,

Benoît KAPLAN



ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ **662** du **04 NOV. 2020**

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur André GARNIER, Conseiller municipal
Monsieur Jean-Pierre JANAUDY, Conseiller municipal
Monsieur Michael GANEM, Conseiller municipal
Monsieur Jean-Pierre AVELLAN, Conseiller municipal
Monsieur Georges PUGIN, Conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

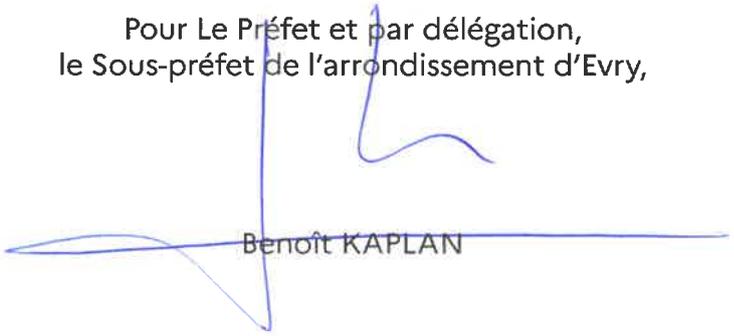
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 638 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Nainville-les-Roches

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame Brigitte MERCIER, Conseillère municipale
Madame Sandrine BOUHENNICHA, Déléguée de l'administration titulaire
Madame Corinne MOUREAUX, Déléguée de l'administration suppléante
Madame Marie-Claire SAULNIER épouse JOUAULT, Déléguée du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Nainville-les-Roches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 659 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Quincy-sous-Sénart

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre :

Madame Jacqueline GAILLARD, Conseillère municipale
Monsieur Fred CICOFRAN, Conseiller municipal
Madame Brigitte HERVY, Conseillère municipale
Madame Véronique MESSIS-JAUZE, Conseillère municipale
Madame Latifa DJELOUAH, Conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Quincy-sous-Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 - PREF - DRCL/ *879* du 10 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune Ris-Orangis

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe,
en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur
civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de
l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant
délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture
de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités
d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Evry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encounter

Conseillers municipaux titulaires :

Madame Denise POEZVARA
Madame Josiane BERRÉBI
Madame Sonia SCHAEFFER
Madame Claudia SY QUEIROS
Monsieur Laurent STILLEN

Conseillers municipaux suppléants :

Madame Annabelle MALLET
Madame Valérie MARION
Madame Nourredine SIANA
Monsieur José PERES
Monsieur Claude STILLEN

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Ris-Orangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry,

Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 663 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Soisy-sur-Ecole

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre :

Conseillers municipaux titulaires :

Monsieur THEROND William
Monsieur CROSNIER-LECONTE Alix
Madame CROSNIER-LECONTE Cyriaque
Monsieur SCHAFFUSER Patrice
Monsieur BESSON Hervé

Conseillers municipaux suppléants :

Monsieur Pierre CHEVALIER
Madame VANDERTAELLEN Coralie
Monsieur GERAUD Thomas
Madame GAYON Hélène

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Soisy-sur-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 664 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Tigery

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 29 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame Magali CHAPET, Conseillère municipale
Monsieur Roger AUBERT, Délégué de l'administration
Monsieur Stéphane ROBINE, Délégué du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Tigery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections et du
Fonctionnement des Assemblées

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 665 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Varennes-Jarcy

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur André MAYENS, Conseiller municipal Titulaire
Madame Laetitia CHARLES, Conseillère municipale Suppléante
Monsieur Claude HUMBÉY, Délégué de l'administration Titulaire
Monsieur Jean GRIGNON, Délégué de l'administration Suppléant
Monsieur Stéphane LEJEMBLE, Délégué du Tribunal judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

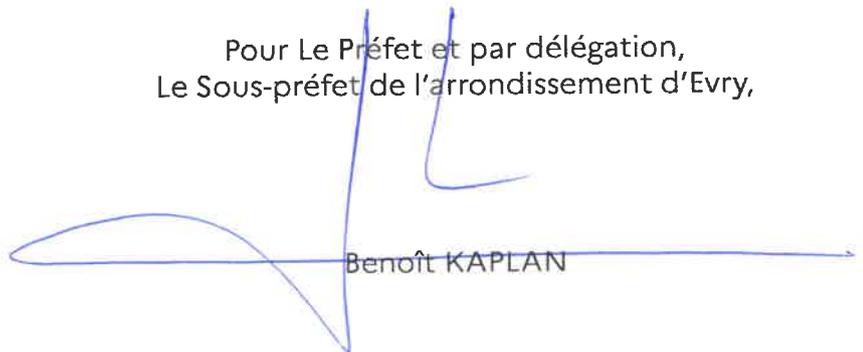
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Varennes-Jarcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ ~~666~~ du **04 NOV. 2020**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Vert-le-Petit**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame Eliane ZENERE, Conseillère municipale
Madame Sylviane MAZET, Conseillère municipale
Monsieur Daniel ROUM, Conseiller municipal
Madame Odile BEOT, Conseillère municipale
Monsieur François -Jean LEROY, Conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Vert-le-Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections et du
Fonctionnement des Assemblées

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 667 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Vigneux-sur-Seine

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Conseillers municipaux titulaires :

Madame Elisabeth LEGRADE
Monsieur Alain GALLET
Madame Jeannette LECOQ
Madame Julia ALFONSO
Monsieur Patrice ALLIO

Conseillers municipaux suppléants :

Monsieur René REAL
Monsieur Gabin ABENA
Monsieur Fernanado PÉREIRA
Monsieur Benjamin DONEKOGLU
Madame Julie OZENNE

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

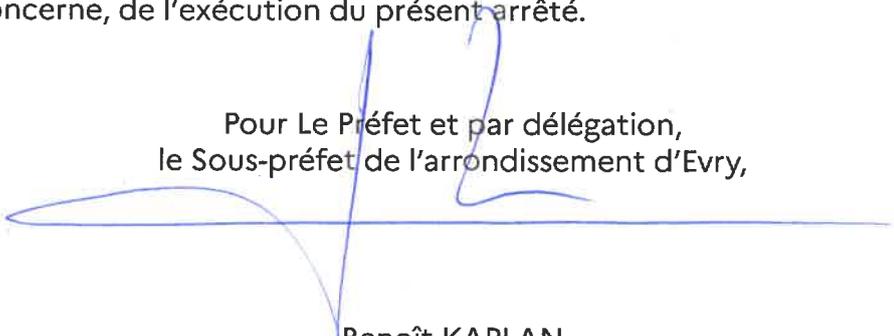
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Vigneux-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections et du
Fonctionnement des Assemblées

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ **668** du **04 NOV. 2020**

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Villabé

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre :

Madame Céline ONESTAS, Conseillère municipale
Monsieur Kimou ACHIEPI, Conseiller municipal
Madame Valérie SELLIER, Conseillère municipale
Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Conseillère municipale
Monsieur Christian BERTAUX, Conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

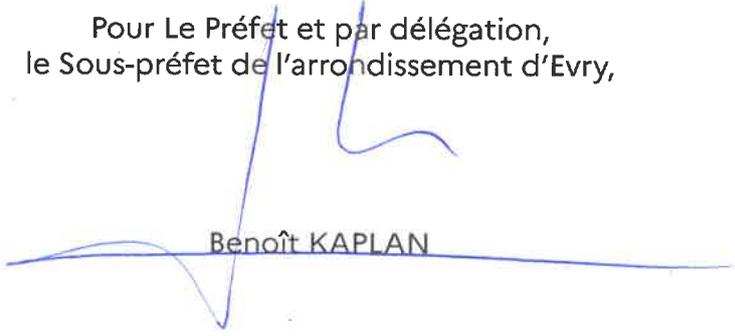
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Villabé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 651 du 04 NOV. 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Viry-Châtillon**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Conseillers municipaux Titulaires :

Monsieur Denise BOCH
Madame Chantal SARAZIN-LEVASSOR
Monsieur Jean-Bernard BIGA
Monsieur Paul DA SILVA
Monsieur Aurélien PÉROUMAL

Conseillers municipaux Suppléantes :

Madame Adèle VILLECHEVROLLE
Madame Dominique PETIT-ARAKELIAN
Madame Françoise RUBIO
Madame Lydie ZÉNÉRÉ-LIMA

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

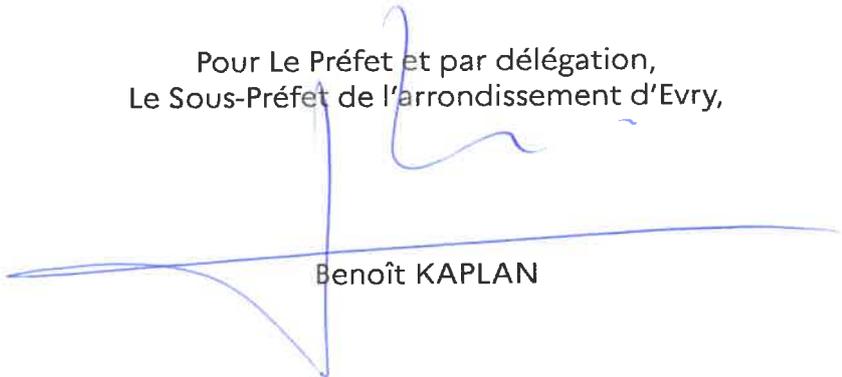
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Viry-Chatillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections et du
Fonctionnement des Assemblées

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 669 du 04 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Yerres

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Bernard NUSBAUM, Conseiller municipal
Monsieur Gérard BOUTHIER, Conseiller municipal
Madame Dominique RENONCIAT, Conseillère municipale
Monsieur Jérôme RITTLING, Conseiller municipal
Madame Claire CHARANSONNET, Conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

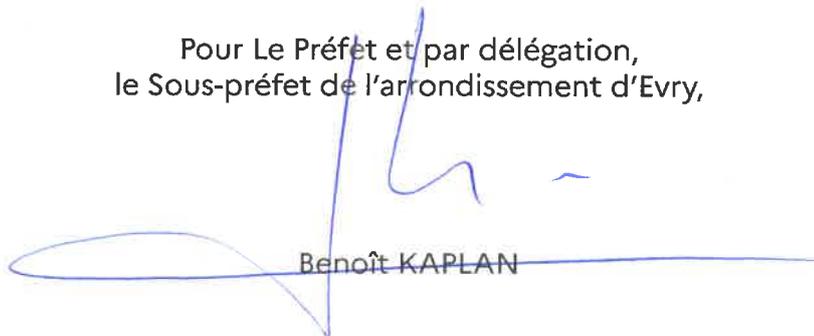
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

DECISION n°2020-47

**Portant délégation de signature aux membres
de l'équipe de direction dans le cadre des astreintes administratives**

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur **Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Béatrice BERMANN** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 27 mai 2020, portant nomination de Madame **Léa CHAMPEAU** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 30 mars 2018 portant nomination de Monsieur **Pierre KOUAM** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Renaud FEYDY** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision administrative, en date du 7 mars 2012, portant recrutement de Madame **Christelle GUILLEY** en qualité de Cadre Supérieur de Santé IBODE au Centre Hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu le contrat de travail, en date du 1er juillet 2007, portant nomination de Monsieur **Jérôme KOZLOWSKI** en qualité d'ingénieur en chef classe exceptionnelle contractuel, assurant les fonctions de directeur des systèmes d'information et de l'organisation au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 17 juin 2020, portant nomination de Madame Marguerite PONCE en qualité de Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Groupe hospitalier Nord Essonne.

Vu la décision administrative, en date du 3 juin 2008, portant nomination de Madame **Valérie BERNARD** en qualité cadre supérieur de santé, au Centre hospitalier d'Orsay

Vu l'organisation de la Direction,

DECIDE

Article 1er :

Durant les périodes où ils assurent une astreinte de direction, délégation est donnée aux membres de l'équipe de Direction mentionnés ci-dessous, pour le Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer au nom du Directeur, Cédric LUSSIEZ, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier, tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, tous actes nécessaires à la prise en charge des patients, y compris les prélèvements d'organes, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice :

- Monsieur Cédric LUSSIEZ, Directeur Général au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Nadia EL NOUCHI, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Renaud FEYDY, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Léa CHAMPEAU, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Christelle GUILLEY, Cadre Supérieur de Santé au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Marguerite PONCE, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Valérie BERNARD, Cadre Supérieur de Santé au Groupe hospitalier Nord Essonne

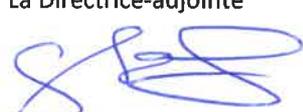
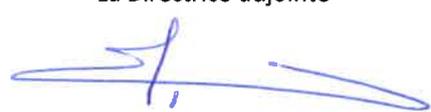
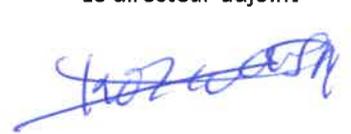
Article 2 :

La décision n° 2020-25 du 4 mai 2020 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne.

Elle sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 22 septembre 2020

Le Directeur  Cédric LUSSIEZ	
La Directrice-adjointe  Béatrice BERMANN	La Directrice-adjointe  Léa CHAMPEAU
Le Directeur-adjoint  Pierre KOUAM	La Directrice-adjointe  Sandrine BEDNARSKI
La Directrice-adjointe  Nadia EL NOUCHI	Le directeur-adjoint  Jérôme KOZLOWSKI
La Directrice des soins  Marguerite PONCE	Le Directeur-adjoint  Renaud FEYDY
La Cadre supérieure de Santé  Valérie BERNARD	La Cadre Supérieure de Santé IBODE  Christelle GUILLEY

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-48-DSD

Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-25-DSD du 12 octobre 2020)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (**art. R.57-7-6**),
- prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-4 et R.57-7-7**),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-54 à R.57-7-59**),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (**art. R.57-7-60**),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (**art. 25 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (**art. 19-IV RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).



Le Chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-49-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-26-DSD du 12 octobre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. 5 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art.14 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. 20 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.57-7-79**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.92**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.93**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.370**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LACHAT, Jean-Michel L'ÉTANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERRAIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

En service de jour,

à **mesdames et messieurs les majors des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Delphine BORDE, Marcel ABROUSSE, Gérald BOULIERAC, Thierry VINCENT.

à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** :

Naja ABDENBAOUI, Myriam ADELE, Aïcha BOUHDOUD, Hélène BOUTIN, Patricia BRIAND, Ndella CISSE, Céline COLAS, Valérie COULON, Bénédicte DELCOURT, Karine DESIR, Orlane DEVAUX, Marieme DIEYE, Cécile HANAT, Julienne JOLIBIS, Wilhelmine LADOIS, Sofia LESMAK, Marie MIRAVETE, Josiane MITEL, Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Loubna NAZIH, Lyn PALCY, Géraldine PILET, Guylaine RADAMONTHE, Moufida RAHMANI, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Marie-Paule SULLY, Christiane TU, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Emmanuel BEAUMONT, Mathieu BENARD, Romain BERTRAND, Steve BERTRAND, Anthony BIENVENU, Eric BLATON, Anthony BOHEC, Thomas BOURGEOIS, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Hippolyte COQK, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Alexandre DUPRE, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Teddy GUIOVANNA, Eric HEMON, Erwan JEZEQUEL, Stéphane LAFFONT, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Thierry LESUEUR, Denis LEVASSEUR, Jérôme LORENZI, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Christophe MERLE, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Frantz PAUL, Julien PAYET, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Fabien PLISSON, Patrice RAPHAEL, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Roberto SEGOR, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Eric WAWRZYNIAK.

à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires, assurant des fonctions d'encadrement** : Magalie BUTTIGIEG, Sandrine COLLE, Sophie REGNIER, Leslie SAINVAL-NOEL, Benoît CHAUFRAY, Thomas DECKER, Daniel NESTORET, Jean-Pierre REGIS, Olivier VOISIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.57-7-79**).

En service de nuit,

à **mesdames et messieurs les majors des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Delphine BORDE, Marcel ABROUSSE, Gérald BOULIERAC, Thierry VINCENT.

à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** :

Naja ABDENBAOUI, Myriam ADELE, Aïcha BOUHDOUD, Hélène BOUTIN, Patricia BRIAND, Ndella CISSE, Céline COLAS, Valérie COULON, Bénédicte DELCOURT, Karine DESIR, Orlane

DEVAUX, Marieme DIEYE, Cécile HANAT, Julienne JOLIBIS, Wilhelmine LADOIS, Sofia LESMAK, Marie MIRAVETE, Josiane MITEL, Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Loubna NAZIH, Lyn PALCY, Géraldine PILET, Guylaine RADAMONTE, Moufida RAHMANI, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Marie-Paule SULLY, Christiane TU, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Emmanuel BEAUMONT, Mathieu BENARD, Romain BERTRAND, Steve BERTRAND, Anthony BIENVENU, Eric BLATON, Anthony BOHEC, Thomas BOURGEOIS, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Hippolyte COQK, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Alexandre DUPRE, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Teddy GUIOVANNA, Eric HEMON, Erwan JEZEQUEL, Manuel LAURENT, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Thierry LESUEUR, Denis LEVASSEUR, Jérôme LORENZI, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Christophe MERLE, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Frantz PAUL, Julien PAYET, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Fabien PLISSON, Patrice RAPHAEL, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Roberto SEGOR, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Eric WAWRZYNIAK.

à mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires, assurant des fonctions d'encadrement : Magalie BUTTIGIEG, Sandrine COLLE, Sophie REGNIER, Leslie SAINVAL-NOEL, Benoît CHAUFRAY, Thomas DECKER, Daniel NESTORET, Jean-Pierre REGIS, Olivier VOISIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour

- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-50-DSD

Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-27-DSD du 12 octobre 2020)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles *R.57-6-24* ; *D277*

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Cécile PERRIN, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D.439-4**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art. D.389**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art. D.390 – art. D.390-1**),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (**art. D.446**),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art. D.388**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.57-9-8**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, Alan PIERRE, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Vincent BURDY, Bruno PICON, à **madame la directrice technique des services pénitentiaires** : Corinne LAUPEN, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH et Fabien PEDRE, à **mesdames les secrétaires administratives du ministère de la justice** Christine HISSUNG, Loubhna NAJIM à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Pierre PECH, à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, Jean-Michel PUISY, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (**R.57-6-24 ; D.277**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art.R.57-9-8**).

Le Chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-51-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-28-DSD du 12 octobre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat (**art. R.57-8-10**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 (**art. R.57-6-5**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R.57-8-12**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24-III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYRDYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-8-10)**,
- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, **en matière d'octroi uniquement (art. R. 57-6-5)**,
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art. 57-8-12)**,
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite **(art. R.57-8-11)**,
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée **(art. R.57-8-19)**,
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées **(art. R57-8-23)**,
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier **(art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP)**,
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art 24 -III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP)**.

Le Chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-52-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-30-DSD du 12 octobre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN et Cécile PERRIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

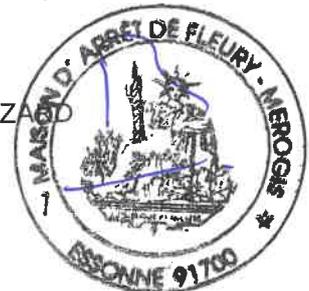
- l'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**art. R.57-7-12**),
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (**art. D.250**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature aux secrétariats du bureau de la gestion de la détention, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art. 57-7-8**).

Le Chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-53-DSD

**Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-31-DSD du 12 octobre 2020)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur l'attaché du ministère de la Justice** : Alan PIERRE, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Fabrice HOUEL, **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame et monsieur les premiers surveillants** : Valérie COULON, Emmanuel SYLLA, à **mesdames les surveillantes des services pénitentiaires** : Laura BIGEAUD et Séverine MOUCHA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (**art. D.76 ; D.82-1**) ;

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Nathalie BARREAU, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASTOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LACHAT, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D74 ; D76**)

Le chef d'établissement par intérim



Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-54-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-33-DSD du 12 octobre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; D.259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ; D.414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Ingrid GRONDIN, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, François BLANC, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Bruno PICON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, et à **mesdames et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Sophie DEMOULIN, Martine DIJOUX, Nathalie FOURNEAU, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Mourichid MLAZAHAHE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

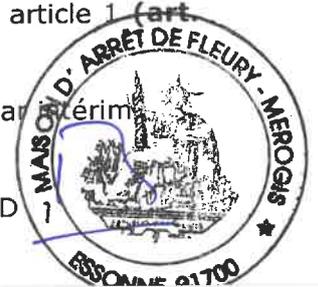
- écouter, enregistrer, interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues (**art. D.419-3**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Hubert LEROY, David RONDOT et à **monsieur l'adjoint technique des services pénitentiaires** : Nordine ACHIR à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- enregistrer sur un support non réinscriptible des communications téléphoniques de personnes détenues, à la demande des personnes mentionnées au présent article 1 (**art. D.419-3**).

Le chef d'établissement par intérim

Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-55-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-34-DSD du 12 octobre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LCHAT, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.308**),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le major des services pénitentiaires** : Gérald BOULIERAC, ainsi qu'à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Emmanuel BEAUMONT, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Denis LEVASSEUR, Emmanuel SYLLA ainsi qu'à **monsieur le surveillant des services pénitentiaires assurant des fonctions de responsable d'encadrement** : Olivier VOISIN à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.308**),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires affectés au service des transferts et au service de la porte d'entrée principale** à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- utiliser des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art R57-6-20 du CPP**).

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les surveillants de l'équipe locale d'appui et de contrôle** à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Le chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-56-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-35-DSD du 12 octobre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- d'affecter une personne détenue en crise suicidaire dans une cellule de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en CproU**),

- doter la personne détenue en crise suicidaire d'une dotation de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en DPU**).

Le Chef d'établissement par intérim

Isabelle BRIZARD



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020 – D – 57 - DSD

Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-36-DSD du 12 octobre 2020)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; **R. 57-7-18** ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, à **madame la première surveillante** : Guylaine RADAMONTHE à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- solliciter l'inspection du travail (**D433-8**),

Le Chef d'établissement par intérim,



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-37-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-06-DSD du 07 septembre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (**art. 34 RI**) ;

Le chef d'établissement par intérim,

IsabelleBRIZARD



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020 – D – 39 - DSD

Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-11-DSD du 07 septembre 2020)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; **R. 57-7-18** ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'élaboration et d'adaptation du règlement intérieur (**art. R. 57-6-18**).

Le Chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020 – D – 40 - DSD

Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-29-DSD du 12 octobre 2020)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art. R.57-7-65**),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art. R.57-7-66 ; R.57-7-70 ; R.57-7-74**),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-64 ; R.57-7-70**),
- décision de levée d'isolement (**art. R.57-7-72 ; R.57-7-76**),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-67 ; R.57-7-70**),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (**art. R.57-7-64**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (**art. R57-7-62**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art. R.57-7-62**),
- décision d'affectation à l'unité pour détenus violents et de sortie de celle-ci (**art. 726-2 du CPP**).



Isabelle BRIZARD, chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-41-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-13-DSD du 07 septembre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; **R. 57-7-18** ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'appel aux Forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (**art. D.266**),
- autorisation du recours aux armes dans les locaux de détention (**art. D.250**),
- demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République (**art. R.57-7-82**).

Le Chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-42-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-32-DSD du 12 octobre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, à **monsieur le premier surveillant des services pénitentiaires** : Eric WAWRZYNIAK, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Frédérique BATISSOU, Stéphanie BRIZOT, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Danielle HOFFER, Fanny GLOMEAUD, Sabine ROBERT, Audrey PHILIPPE, Sylviane SAINT-HILAIRE, Jennifer YEYE, Francis BELIMONT, Victor FLAMENT, Gilles GIMBERTEAU, Jérémy GOUBELY, Miguel HIRON, Denis LOMBARD, Aniss MERIAH, Christophe ROUGE, Christophe TAVERNE, Alexis TEIXERA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.276**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA et Alan PIERRE, à madame et messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice Corinne LAUPEN, René FATH, Eric PILARD, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE, et à **mesdames et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Cathy CARRE, Christine HISSUNG, Christophe BOSSENIE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D216-1**)

Le chef d'établissement

Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-43-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-16-DSD du 12 octobre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Jérémie GOBIN, Philippe POPOTTE et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article 124**),
- octroyer une permission de sortie (**article D142-3-1**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article 147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article 147-24**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur l'attaché du ministère de la Justice** : Alan PIERRE, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Fabrice HOUEL, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame la major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants** : Patricia BRIAND, Céline COLAS, Valérie COULON, Cécile HANAT, Loubna NAZIH, Géraldine PILET, Julien PAYET, à **madame la surveillante des services pénitentiaires assurant des fonctions d'encadrement** : Magalie BUTTIGIEG, à **mesdames et messieurs les surveillantes**

des services pénitentiaires : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.53-8-5 et R.50-34**)
- notifier les décisions des juridictions (**article D52-1**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**article D52-1**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**article D153**)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur l'attaché du ministère de la Justice** : Alan PIERRE, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Fabrice HOUEL, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame la major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants** : Patricia BRIAND, Céline COLAS, Valérie COULON, Cécile HANAT, Loubna NAZIH, Géraldine PILET, Julien PAYET, à **madame la surveillante des services pénitentiaires assurant des fonctions d'encadrement** : Magalie BUTTIGIEG, à **mesdames et messieurs les surveillantes des services pénitentiaires** : affectés au pôle écrou du service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**article D148**)
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D149**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D152**)

Le chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-44-DSD

**Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-21-DSD du 12 octobre 2020)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Héléne PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LACHAT, Jean-Michel L'ÉTANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Éducation nationale (**art. 17 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**) ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. R.57-9-2**) ;
- faire signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**art. R.57-9-2**) ;

- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D.90**) ;
- autoriser les personnes détenues à participer à des activités (**art. D.446**) ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. D.432-3**) ;
- procéder au déclasséement ou à la suspension d'un emploi (**art. D.432-4**) ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (**art L. 122-3 du code des relations entre le public et l'administration**) ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D.154**).

Le Chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-45-DSD

Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-22-DSD du 12 octobre 2020)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

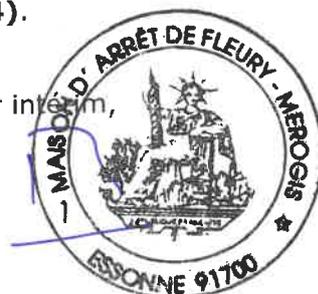
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la Justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BÉRQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LACHAT, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.57-7-15**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.57-7-18**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.57-7-22**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.57-7-25 ; art R.57-7-64**).

Le Chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-46-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-23-DSD du 12 octobre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D. 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. 14 al. 2 RI de l'art R57-6-20 du CPP**),
- autoriser une personne détenue condamnée à retirer des sommes de son compte bancaire personnel (**art. 23 RI de l'art R57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. 30 RI de l'art R57-6-20 du CPP**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**)

- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. 24-III RI de l'art R57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LACHAT, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R57-6-20 du CPP**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R57-6-20 du CPP**).

Le Chef d'établissement par intérim,

Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-47-DSD

***Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-24-DSD du 12 octobre 2020)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. D.514**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art.57-9-12**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art. R.57-9-17, D.518-1**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. D.517-1**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. D.520**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, à **mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Elodie DESPEIGNES, Linda KELLNER, Claire PASQUET, Marcel DUREDON, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement par intérim

Isabelle BRIZARD



**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 09 novembre 2020

2020-D-38-DSD

**Décision du 09 novembre 2020
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2020-D-10-DSD du 07 septembre 2020)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 05 novembre 2020, chargeant Madame Isabelle BRIZARD, d'exercer, par intérim, les fonctions de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 09 novembre 2020.

Madame Isabelle BRIZARD, assurant l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),
- autoriser pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autoriser de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Pierre PECH, à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt des femmes de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),
- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

Le Chef d'établissement

Isabelle BRIZARD



**Arrêté n°343 /20/SPE/BSPA/HOMOLOG
portant renouvellement de l'homologation
d'un circuit automobile « partie 1km400 »
sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas
au bénéfice de l'UTAC CERAM**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44, ainsi que l'article A331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 et R414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

Vu la demande présentée le 13 septembre 2020 par Monsieur Laurent BENOIT, PDG de l'UTAC CERAM, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de Linas-Monthléry, situé avenue Georges Boilot 91310 Linas, pour la partie « 1km400 » afin de mettre en valeur le patrimoine historique et culturel de l'autodrome et notamment d'y organiser des parades de véhicules anciens ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 16 octobre 2020 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : Le renouvellement de l'homologation du circuit automobile « partie 1km400 » aménagé sur les communes de Linas et Ollainville, est accordée au bénéfice de l'UTAC CERAM, pour une pratique de l'automobile et de la moto, hors toute compétition. Concernant la pratique de la moto, elle s'effectuera dans le cadre exclusif du perfectionnement sous la responsabilité d'un moniteur en possession d'une qualification.

Article 2 : Ce circuit pourra accueillir des événements au cours desquels le départ sera donné simultanément à 2 véhicules au maximum.

Dans la configuration indiquée sur le plan (annexe 2), le circuit est homologué dans le sens horaire de roulage, pour recevoir simultanément 13 berlines et GT de série ou 10 motos. Le chronométrage est interdit. La vitesse maximum autorisée est de 150 km/h pour les voitures et 150 km/h pour les motos.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'homologation, les accotements en herbe ou en terre du circuit devront être comblés ou arasés, pour être maintenus au niveau de la piste, en évitant la formation de marches positives ou négatives avec celle-ci. L'espace entre le bas de la glissière et l'accotement et entre 2 glissières doit être de 4 cm maximum. Les bacs à graviers devront être régulièrement brassés et nivelés.

Article 4 : Les exploitants veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la FFSA et la FFM.

Les installations permanentes pour la protection des pilotes, des stands et du public sont celles figurant sur le plan joint en annexe 2. Leur bon état et leur entretien incombent au bénéficiaire de l'homologation.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- les jours et horaires d'utilisation du circuit sont les suivants : tous les jours du lundi au dimanche de **9h à 12h et de 14h à 18h** ;
- le niveau sonore des véhicules ne devra pas être supérieur à 95 db ;
- l'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du

Article 6 : Des mesures sonores tests doivent être effectuées régulièrement et notamment lors d'organisation d'évènements par l'UTAC CERAM afin d'objectiver la mesure de bruit. Les résultats de la mesure sont enregistrés et tenus à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

Article 7 : Le renouvellement de l'homologation du circuit « partie 1km400 » est accordée pour une durée de quatre ans. Elle pourra être révoquée à tout moment s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 8 : Le demandeur de l'homologation est responsable de la stricte application des précédentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et de son affichage pendant un mois minimum dans les mairies de Linas et Ollainville. Une copie de cet arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Palaiseau et au propriétaire du circuit.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 11 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé et les Maires de Linas et Ollainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Fédération Française de Sport Automobile et à la Fédération Française de Motocyclisme. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Étampes, le 9 NOV 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

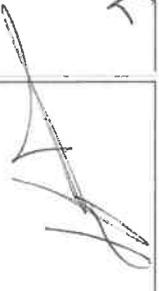
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès-verbal du 16 octobre 2020

Homologation		Circuit de 1400 m		Autodrome de Linas-Monthéry
Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes	COUSTES <i>Christophe</i>			Avis Favorable
Service Départemental Incendie et Secours	<i>Exurat</i>			
Direction Départementale Cohésion Sociale	<i>Caroline DESHET-LAGREE</i>		01.69.87.30.41	Avis favorable
Police nationale	<i>Exurat</i>			

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne	EXUSI'			
Commune de Linas	LARDIERE ANRISHIAN		06.23.79.27.89	Accord.
Fédération Française de Motocyclisme	Fernand Dieudonné		068461748	Avis favorable
Fédération Française du Sport Automobile	Dérick		0607052031	Accord sans réserve que les trauses demandés par les FFS-A soient Feminiés
Préfecture de l'Essonne	NAUCA		0169979586	Avis favorable.

Décision :

Avis Favorable de la CDSR sous réserve que les observations de la FFS soient prises en compte.

